

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) **Bulletin**: Conservateur des hypothèques; responsabilité. — Intérêts légitimes; point de départ; chose jugée. — Vice rédhibitoire; action; prescription; interruption. — Jugement d'adjudication préparatoire; signification. — **Cour de cassation** (ch. civile), **Bulletin**: Maîtres de poste; indemnité de 25 centimes; créance insaisissable. — **Tribunal civil de la Seine** (1^{re} ch.): Testament de M. Auguste Fabre; érection d'un monument en l'honneur de Victorin Fabre; édition de ses Œuvres; fondation d'un prix de 3,000 fr. pour son éloge oratoire. — **Tribunal civil de la Seine** (3^e chambre): La Chaussée d'Antin en 1749; maison appartenant divisément à divers propriétaires.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (appels correctionnels): Carrières de pierres; accident; responsabilité; tâcherons. — **Cour d'assises de la Seine**: Tentative de vol de poules; arrestation du voleur. — Vol et tentative de vol; six accusés. — **Conseil de guerre de Paris**: Affaire Didier.

CHRONIQUE. — Départemens. Eure-et-Loir (Chartres): Assassinat; nouveaux détails. — Paris: Nullité de testament; legs fait à un incapable par personne interposée. — Séparation de corps; oppositions formées par la femme sur les revenus de la communauté. — Elections du Tribunal de commerce. — Contrefaçon littéraire; jugement. — Une nouvelle Héloïse. — Vol d'un parapluie; détention préventive. — Homicide par imprudence. — Les carottiers parisiens. — **Etranger. Angleterre** (Londres): Affaire Feuchères; 180,000 fr. d'honoraires.

VARIÉTÉS. — Notice sur Barnave.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 11 juillet.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RESPONSABILITÉ.

I. Le conservateur des hypothèques est responsable envers l'acquéreur d'un immeuble des conséquences de la mention faite par lui dans le certificat d'inscriptions délivré à cet acquéreur, que l'une de ces inscriptions est sans valeur et ne frappe point sur l'immeuble vendu. Cette énonciation a pu être considérée par la Cour royale, saisie de l'action en garantie, comme un défaut de mention de l'inscription même, entraînant, de la part du conservateur, l'obligation d'indemniser l'acquéreur, qu'il a ainsi induit en erreur, du préjudice qu'il a pu lui occasionner.

Ainsi jugé par la Cour royale de Caen, le 16 mars 1842. Pourvoi, pour violation de l'article 2197 du Code civil. Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions, conformes de M. l'avocat-général Pascalis. Plaidant M^e Fichet. (Michel contre les époux Lequesne, Pilon et autres.)

II. Un conservateur des hypothèques qui a refusé de radier une inscription hypothécaire prise pour sûreté d'une rente appartenant à une femme mariée sous le régime dotal et remboursée à celle-ci, refusé fondé sur ce que le remboursement de la rente équivaut à une aliénation du capital (aliénation prohibée par le contrat de mariage) a pu être condamné aux frais occasionnés pour faire ordonner cette radiation en justice, s'il a été jugé que ce fonctionnaire a donné à la clause contractuelle un sens différent de celui dans lequel elle devait être entendue.

Ainsi jugé par la Cour royale de Caen, le 4 mai 1842. Pourvoi. Rejet au rapport du même rapporteur, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaidant, M^e Fichet. (Michel contre Morel et consorts.)

INTÉRÊTS LÉGITIMES. — POINT DE DÉPART. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'une partie a été condamnée, en exécution de l'art. 120 du Code de commerce, à payer immédiatement le montant de lettres de change non encore échues, avec les intérêts légitimes, une Cour royale a pu ensuite sans violer l'autorité de ce jugement passé en force de ce chose jugée, décider que les intérêts légitimes ne devaient pas être calculés du jour de la condamnation, mais seulement du jour de l'échéance des lettres de change, s'il était constant, en fait, que le créancier des lettres de change avait compris les intérêts dans le capital qu'elles énonçaient.

Ainsi jugé par la Cour royale de Montpellier, le 12 mars 1841. Pourvoi, pour violation des art. 120 du Code de commerce, 1531 et 1155 du Code civil. Rejet, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaidant, M^e Marmier. (V^e Villa contre Delrieu et Lacombe.)

VICE RÉDHIBITOIRE. — ACTION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

En matière de vice rédhibitoire, la prescription de l'action est-elle interrompue par une assignation donnée en temps utile devant un Tribunal incompétent?

En d'autres termes, l'article 2246 du Code civil, sur l'interruption de la prescription en matière ordinaire, est-il applicable à l'action pour vice rédhibitoire accordée à l'acheteur par la loi du 26 mai 1838?

Dans l'espèce, l'acheteur avait donné assignation au vendeur devant le Tribunal de commerce de Caen, dans le délai légal de neuf jours; mais, s'étant aperçu que ce Tribunal avait été incompétentement saisi, il s'empressa, après l'expiration du délai pendant lequel l'action pour vice rédhibitoire est recevable, d'assigner de nouveau le vendeur devant le Tribunal civil d'Argentan, qui décida que l'action était prescrite, et ne voulut point admettre l'interruption de prescription. L'assignation, dit-il, donnée devant le Tribunal de commerce de Caen n'ayant pas été suivie, doit être regardée comme non avenue; il y a eu abandon de l'action primitive; cet abandon doit être assimilé à un désistement, et dès lors c'est le cas d'appliquer l'article 2247 du Code civil.

Pourvoi, pour violation de l'article 2246 du Code civil et fautive application des articles 402 et 405 du Code de procédure.

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. (Plaidant, M^e Huet. — St-Acheul contre Bazière.)

JUGEMENT D'ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION.

La Cour a aussi admis le pourvoi des époux Boissin, qui présentait, entre autres questions, celle de savoir si le défaut de signification d'un jugement préparatoire n'entraîne pas la nullité de l'adjudication définitive. (Il s'agissait de la saisie de la nue-propriété d'un capital pour la vente duquel on avait procédé comme en matière de saisie des rentes constituées sur particuliers.)

La Cour royale de Paris n'avait eu aucun égard aux conclusions par lesquelles les époux Boissin avaient demandé la nul-

lité de l'adjudication définitive pour défaut de signification du jugement d'adjudication préparatoire.

Le pourvoi des époux Boissin ne pouvait manquer d'avoir le résultat favorable qu'il a obtenu, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général. — Plaidant, M^e Nachet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 11 juillet.

MAÎTRES DE POSTE. — INDEMNITÉ DE 25 CENTIMES. — CRÉANCE INSAISISSABLE.

L'article 76 de la loi du 24 juillet 1793 dispose que « les paiements, ainsi que les chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste ne pourront être saisis sous aucun prétexte. »

D'un autre côté, suivant l'article 1^{er} de la loi du 25 ventose an XIII, tout entrepreneur de voitures publiques et des messageries qui ne veut pas se servir des chevaux de la poste, est tenu de payer par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures 25 centimes au maître de relais dont il n'emploiera pas les chevaux.

La question du procès aujourd'hui soumis à la Cour de cassation était celle de savoir si le privilège de l'insaisissabilité établi par la loi de 1793 à l'égard des paiements à faire aux maîtres de poste s'étend à l'indemnité de 25 centimes qui leur est due en vertu de la loi de ventose an XIII.

Par arrêt du 20 mai 1840, la Cour royale d'Aix a décidé la négative; et pour soutenir le bien jugé de cette décision, on faisait remarquer 1^o que les privilèges sont de droit étroit, et que celui établi par la loi de 1793 ne peut évidemment s'appliquer qu'aux paiements faits en vertu de cette loi; 2^o qu'il n'y a pas d'assimilation possible entre le cas prévu par la loi de 1793 à l'égard des paiements qui ont pour cause l'emploi des chevaux de poste, et celui prévu par la loi de l'an XIII, où il s'agit d'une indemnité à raison du non-emploi de ces chevaux. Il faut donc maintenir dans toute sa rigueur le principe suivant lequel les privilèges étant de droit étroit, ne doivent pas être étendus.

La Cour de cassation a prononcé en ce sens en rejetant le pourvoi par un arrêt que nous rapportons.

Rap. M. Chardel; concl. conf. M. Hello, avoc.-gén.; plaid. M^e Dupont-White, Molinier de Montplancha et Paul Dupont. (Aff. Jourdan c. Montanier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 11 juillet.

TESTAMENT DE M. AUGUSTE FABRE. — ÉRECTION D'UN MONUMENT EN L'HONNEUR DE VICTORIN FABRE. — ÉDITION DE SES ŒUVRES. — FONDATION D'UN PRIX DE 3,000 FRANCS POUR SON ÉLOGE ORATOIRE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 juin et 5 juillet.)

M^e Moulin et M^e Léon Duval répliquent à l'ouverture de l'audience.

M. l'avocat du Roi de Charençay a la parole.

L'organe du ministère public rappelle d'abord ce principe fondamental invoqué des deux côtés dans la discussion, qu'il faut rechercher surtout l'intention du testateur. Or, cette intention se retrouve facilement. Dans deux testaments antérieurs, Auguste Fabre, tout en instituant sa sœur légataire universelle, avait prévu le cas où elle ne pourrait accepter ce titre, et il lui avait substitué Rivière et Danton. Faut-il s'étonner si, au moment où cette sœur est devenue incapable de comprendre, d'exécuter sa volonté, il nomme directement Rivière et Danton ?

Le ministère public trouve dans un passage du testament litigieux la preuve qu'Auguste Fabre n'a pas voulu que, dans l'état actuel des choses, sa sœur recueillît sa succession. Or, M. Durand représente sa sœur: il doit donc être écarté.

M. l'avocat du Roi établit ensuite que le cas du précédés de Rivière, qui appelle Danton à l'hérédité, est démonstratif et non limitatif, et qu'il faut assimiler à ce cas de précédés tout cas pareil: celui, par exemple, où Rivière serait atteint d'un mal incurable, et tomberait en démente, comme Euphémie Fabre. La décision doit être la même là où le motif de décider est identique. Il n'est pas exact de dire qu'en renonçant à la succession, Rivière ait étendu gratifier Euphémie; car celui qui renonce ne peut transmettre aucun droit. Les lettres où le sieur Rivière s'attribue cette intention ont été évidemment écrites pour les besoins de la cause.

C'est surtout dans un procès de ce genre que la personne choisie par un testateur doit être religieusement conservée, car telle disposition qui a paru sacrée au mourant, peut paraître à un étranger empreinte d'exagération, de frivolité.

M. l'avocat du Roi examine dans quelles circonstances, au milieu de quels malheurs est né le testament soumis à la justice.

« Il y a des familles, dit-il, qui semblent vouées à une étrange et meurtrière fatalité. Les longs projets y seraient éternité bientôt punie, car il ne leur a été départi qu'un petit nombre de jours, et la vie paraît ne leur avoir été donnée qu'à l'essai. Dans ces familles, il faut voir mourir jusqu'à ce qu'on meure à son tour: c'est la loi inexorable. Personne plus qu'Auguste Fabre n'a subi l'empire terrible de cette loi. La mort s'était assise à son foyer, et il avait vu, sous ses coups redoublés, disparaître ceux qui lui étaient chers, un frère, une mère, un autre frère, puis son père. Quatre fois la tombe s'était ouverte et reformée à côté de lui, et lui-même (il le dit dans un de ses testaments) sentait s'agrandir, se développer dans son sein le germe funeste qui n'avait pardonné à aucun des siens.

« Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que c'est un sort bien digne de compassion que le sort du poète qui se voit condamné avant d'avoir pu réaliser ses rêves, avant d'avoir pu se faire sa gloire... Il est jeune, plein d'espérance, de force... il s'éclaire loin, bien loin dans l'avenir, pour voir l'éclat des fêtes qui brilleront un jour en son honneur, pour entendre les concerts de louanges qui lui sont réservés. Il croit respirer à l'avance le parfum des couronnes... Mais pour obtenir tant de bonheur, il lui faut du temps, et le temps lui est impitoyablement refusé, et le voilà qui part, qui part sans retour.

« Ah! je le répète, c'est là une souffrance à part, qui se distingue entre les souffrances de la triste humanité. « Tel cependant apparaît Auguste Fabre, quand il veut pour la première fois disposer de sa fortune. La mort avait enlevé ses parents, et elle l'avait averti de se tenir prêt pour son prochain retour!

« C'est alors, Messieurs, que cet homme, auquel tout échappé à la fois, se rattache par une sollicitude incroyable à la renommée de son frère, la seule chose qui ait survécu, le seul bien qui lui reste au monde, les indifférens n'auraient pu s'occuper de sa douleur privée, mais ils ont applaudi au succès littéraire de Victorin; ils pourront partager son enthousiasme. Le voilà donc plein d'ardeur pour compléter cette

gloire inachevée, pour rétablir dans tous ses droits celui que la mort a cruellement dépossédé.

« Peu de frères, au reste, ont pour s'aimer autant de motifs qu'Auguste et Victorin. Entre eux, d'abord l'amitié fraternelle, mais en outre Auguste, du fond de son cœur, considérait Victorin comme son maître, comme un homme tout à fait supérieur dans leur carrière commune; puis enfin, on vous l'a raconté à une précédente audience, dans une circonstance périlleuse, Victorin avait eu le bonheur de conserver à son frère, au risque de sa propre vie, la vie puisée à la même source. Ainsi le culte auquel il avait droit, c'était l'amour qui vient du sang, c'était l'admiration, c'était une profonde reconnaissance. Ah! c'est surtout pour sa vie héroïquement sauvée qu'Auguste voudrait aujourd'hui rendre l'immortalité... Vous seriez touchés, Messieurs, si vous relisiez les paroles simples, allant à l'âme, par lesquelles il exprime son attachement pour son frère.

« Voyant que ma santé, tout à fait détruite par la mort de mon frère, vient de recevoir une secousse terrible par celle de mon père, je veux tester. Autre part il demande à être enseveli aux pieds de son frère inconnu, et avec cette seule épitaphe: Au frère de Victorin. Ainsi, Messieurs, son ambition à lui, c'est d'être ignoré! Son egoïsme, c'est de s'oublier et de n'aimer que son frère!

« Je ne connaissais pas Aug. Fabre avant ce procès. De lui je sais peu de choses encore. Quels furent ses habitudes, ses goûts, son appréciation des choses de la vie? je l'ignore. Mais cet homme avait un noble sentiment dans le cœur; si noble, que je veux m'arrêter un instant pour l'admirer... Je manquerais à mon devoir, et vous me blâmeriez, Messieurs, si je ne glorifiais un pareil dévouement. Je suis heureux de le louer publiquement, comme vous serez heureux tout à l'heure, Messieurs, d'assurer religieusement l'exécution des dispositions qu'il a prises.

« Mais vous le comprenez, Messieurs, entre le testament et la mémoire de Victorin il n'y a qu'un intermédiaire possible, c'est celui désigné par le testateur qui a reçu les longues confidences de l'amitié. Aug. Fabre l'a choisi parce qu'il l'aimait, parce qu'il avait le droit de le choisir; il est consacré par l'amitié, par la loi. Il ne peut ne pas l'être par votre décision.

« Je pourrais m'arrêter, Messieurs, mais une pensée me frappe et doit trouver place au terme de ma discussion. C'est un triste spectacle que celui de ces querelles judiciaires qui tourmentent, qui torturent les termes d'un testament; de ces intérêts opposés qui se déclarent la guerre sur la tombe d'un testateur. Mais ici ce spectacle aura son utilité. Auguste Fabre voulait par-dessus tout que la plus grande somme possible de publicité soit appelée sur son frère, que l'on revîsive tous ses titres à la gloire littéraire. Eh bien, ce désir sera rempli. Plus d'un lecteur du compte-rendu de ces débats verra savoir quels ont été ces hommes, frères par le talent et par la mort, et il relira leurs œuvres, et il confondra dans le même hommage celui qui sait inspirer, celui qui sait ressentir une pareille amitié, et ainsi une intention pieuse ne sera pas frustrée, et l'accomplissement en sera confirmé par les obstacles mêmes qui semblaient le différer. »

Ce réquisitoire, prononcé avec une chaleur sensible, a été écouté avec une attention soutenue.

La cause est continuée à la huitaine.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Hallé.)

Audiences des 2, 16 juin et 8 juillet.

LA CHAUSSÉE-D'ANTIN EN 1749. — MAISON APPARTENANT DIVISÉMENT À DIVERS PROPRIÉTAIRES.

Il y a un siècle à peine, l'élégante Chaussée-d'Antin était occupée par des marais, des jardins en culture, et par le village des Porcherons. L'espace triangulaire couvert aujourd'hui par le pâté de maisons qui forme les rues Taibout et du Helder, était, en 1749, un boulevard servant de jeu de boules aux paisibles bourgeois de Paris; on y éleva plus tard des constructions qui servaient de magasins aux gardes-françaises, et qui subsistaient encore avec cette destination en 1792. C'est à cette époque qu'une partie de ces terrains fut acquise par un M. de Prestre, qui y éleva la maison qui porte aujourd'hui sur le boulevard des Italiens le n° 24. Un échange qu'il fit avec un voisin donne lieu aujourd'hui à l'examen d'une question qui se présente assez souvent dans certaines provinces, mais qui, à Paris, est presque sans exemple.

Le sieur et dame Gauthier sont aujourd'hui propriétaires de la maison boulevard des Italiens, 24, et d'une boutique dépendant de la maison voisine, boutique en construction lors de l'échange fait avec M. de Prestre, et sur laquelle l'échangeant s'était réservé le droit de construire. Cinq étages se sont en effet élevés sur cette boutique, de telle sorte que cette maison appartient depuis les fondations jusqu'à l'entresol au sieur et dame Gauthier, et pour le surplus à un autre propriétaire, M. de la Chardonnière.

Les sieur et dame Gauthier, voulant établir une communication entre cette boutique et la maison voisine qui leur appartient, annonçèrent l'intention d'ouvrir une baie dans le mur séparatif. Résistance de la part de M. de la Chardonnière, et, après deux rapports de M. Lelong, architecte, désigné par la justice, les parties se présentaient aujourd'hui devant la 3^e chambre du Tribunal pour attaquer ou soutenir l'avis de l'expert favorable aux prétentions des sieur et dame Gauthier.

M^e Dupin, pour ces derniers, se borne, en s'appuyant sur l'avis de l'expert, à soutenir qu'il ne résulte pour M. de la Chardonnière aucun préjudice de l'ouverture de la baie pratiquée par ses voisins dans le mur séparatif.

M^e Fleury, pour M. de la Chardonnière, examine d'abord quelle est la nature et l'étendue des droits des deux propriétaires sur le mur séparatif servant de clôture à la boutique appartenant aux sieur et dame Gauthier. Il soutient que ce mur est une propriété commune entre les deux voisins, et que les parties sont placées dans le cas de l'art. 664 du Code civil. Recherchant ensuite quelle est la nature de cette communauté, il rapporte à cet égard les opinions des auteurs. C'est une mitoyenneté, suivant M. Toullier, t. 3, n° 222; un copropriété indivise, suivant Desgodets, t. 1, chap. 3, sect. 2, p. 113, t. 1^{er}; une propriété indivise avec servitude, suivant Pardessus, t. 2, chap. 2, sect. 2, p. 278; une copropriété imparfaite, qui n'est point une servitude, suivant Duranton, t. 5, p. 384. Se plaçant dans chacune de ces hypothèses, l'avocat s'efforce d'établir que dans aucun cas il n'était permis aux sieur et dame Gauthier de percer ce mur sans le consentement de son client. Il soutient ensuite, en fait, qu'il y a préjudice et danger pour la propriété de M. de la Chardonnière, dans le percement du mur séparatif. Le Tribunal, présidé par M. Hallé, a

rapporté de nouveau M. Lelong pour faire un troisième rapport, en lui adjoignant toutefois deux autres architectes.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 8 juillet.

CARRIÈRES DE PIERRES. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — TÂCHERONS.

Le décret du 4 juillet 1815, sur l'exploitation des carrières de pierres à bâtir dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, s'applique aux carrières de pierres meulières.

L'entrepreneur ne peut être chargé de la responsabilité qu'il a encourue, par cette circonstance qu'il avait confié les travaux à un tâcheron, ou ouvrier employé à la tâche.

Le 3 septembre dernier, un éboulement eut lieu dans une carrière de pierres meulières située aux environs de Versailles, appartenant au sieur Saint-Marc, qui en avait confié l'exploitation au sieur Lajotte, maître carrier, moyennant un prix fixé à raison du nombre des mètres extraits. Par suite de cet éboulement, un sieur Lallier, tâcheron de Lajotte, eut les deux jambes fracturées. Il fut constaté que les parois de la tranchée où travaillait Lallier étaient à pic, au lieu d'être disposées en banquettes, ainsi que le prescrit l'article 4 du titre 2, section 2, du décret du 4 juillet 1815, sur l'Exploitation des carrières dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise.

Une action correctionnelle fut intentée au sieur Lajotte devant le Tribunal de Versailles, qui, se fondant sur l'observation des réglemens dont celui-ci s'était rendu coupable, et sur ce que Lallier étant l'ouvrier de Lajotte, condamna ce dernier à 25 francs d'amende et à 600 francs de dommages-intérêts envers le blessé.

Appel par Lajotte. M^e Delamarre, du barreau de Versailles, soutient, dans l'intérêt de l'appelant, que le décret de 1815 est spécial aux carrières de pierres calcaires dites pierres à bâtir; qu'il ne peut être appliqué aux carrières de pierres meulières, dont la disposition doit déterminer un autre mode et d'autres règles d'exploitation. Subsidièrement, il fait observer que Lallier étant employé à la tâche dans la carrière exploitée par Lajotte, c'était un véritable entrepreneur, travaillant à son propre compte et à ses risques et périls; que c'était à lui à se conformer aux prescriptions des réglemens dont Lajotte, dessaisi de toute surveillance, n'avait pas à contrôler l'exécution.

M^e Garnier, avocat de Lallier, soutient, au contraire, que le décret de 1815 ne fait aucune distinction entre les diverses espèces de pierres à bâtir; que ce décret, d'ailleurs, a été déclaré applicable aux carrières de pierres meulières par un arrêt de la chambre d'accusation du 14 février 1843; qu'au surplus, à défaut de réglemens, la prudence exigeait la confection de banquettes sur les parois, afin de prévenir les éboulemens.

Quant à la qualité de tâcheron attribuée à Lallier, l'avocat reconnaît qu'elle est incontestable; mais Lallier ne doit pas pour cela être considéré comme un sous-traitant ou un entrepreneur. Lallier, en effet, est un simple ouvrier carrier, ignorant les réglemens, et obligé, par sa position, de subir la loi du maître et d'accepter le mode de paiement que celui-ci lui impose. Lajotte, au contraire, est un maître carrier obligé, par sa position, de connaître les règles relatives à l'exploitation des carrières, et de les exécuter en restant responsable des infractions qu'il commet ou laisse commettre.

Ce système a été pleinement adopté par M. l'avocat-général Godon, qui a conclu à la confirmation du jugement attaqué.

Après un long délibéré, la Cour:

- » Considérant que le décret du 4 juillet 1815 s'applique aux carrières de pierres à bâtir;
- » Que l'accident arrivé à Lallier est dû à l'inobservation de l'article 4, et au défaut de précautions;
- » Que Lajotte, entrepreneur de l'exploitation, devait prescrire et surveiller l'exécution de toutes les mesures commandées par les réglemens et par la prudence;
- » Et au surplus, adoptant les motifs des premiers juges,
- » Confirme purement et simplement le jugement dont est appel;
- » Et condamne l'appelant aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 11 juillet.

TENTATIVE DE VOL DE POULETS. — ARRESTATION DU VOLEUR.

Dallemagne est fils d'un marchand de volailles, et cette circonstance explique le penchant irrésistible qui paraît le pousser à commettre dans les basses-cours des vols de poules et de lapins. Déjà condamné pour des faits de cette nature, il n'a pu se résoudre à renoncer aux razzias qu'il faisait dans la banlieue, et voici qu'au mois de mai dernier il a été surpris à Auteuil, dans la basse-cour de M. Fabry, au moment où, après avoir égorgé trois poules et un coq, il se disposait à faire une prudente retraite.

Ce fut un chien, gardien vigilant préposé à la basse-cour du sieur Fabry, qui donna l'éveil à son maître par les aboiemens qu'il fit entendre au milieu de la nuit. On fut bientôt sur pied, et Dallemagne, qui craignait d'être reconnu et poursuivi s'il tentait de fuir, s'enfonça bien avant dans le poulailler même où s'était accompli le massacre. C'est là qu'il fut saisi, c'est de là que

Honteux comme un renard qu'une poule aurait pris, on le conduisit au poste.

Nier son introduction dans le poulailler, il n'y fallait pas songer. Rejeter sur un autre les résultats encore chauds de cette introduction frauduleuse, c'était impossible: aussi Dallemagne prit-il le parti de tout avouer, sachant qu'il lui serait tenu compte un jour de sa franchise.

Un procès-verbal fut immédiatement dressé par M. le maire d'Auteuil, et ce document constate « que trois poules avaient été égorgées; que le coq avait le cou serré avec une corde, et qu'il avait perdu la voix. »

Tels sont les faits qui ont amené Dallermagne devant le jury. La tentative de vol avait été commise, la nuit, dans une dépendance de maison habitée, avec escalade et quel-

Un témoin, le sieur Fabry, rend compte des circonstances de l'arrestation de Dallermagne. « Les plaintes du chien, dit-il, nous ont fait penser qu'il y avait quelqu'un dans la cour. Nous sommes des-

« Comme il y avait assez longtemps que la conversation durait et que j'étais assuré que le voleur était seul, je lui dis : « Viens donc nous-en. — J'ai peur qu'on nous voie, qu'y me répond. — Bah! tu peux sortir, v'la de la société qui nous arrive. — En effet, pendant ce temps-là les autres s'étaient approchés; on l'a fait sortir de sa niche et le v'la devant vous. »

Dallermagne, en homme habile et qui sait son Code pénal, avoue le fait principal, la tentative de vol; mais il a soin de contester les circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction qui en forment le dangereux accessoire. Il soutient que toutes les portes étaient ouvertes, et que le pouliailler est à une élévation inférieure à la hauteur légale qui constitue l'escalade.

M. Nouguié, avocat-général, a soutenu l'accusation sur tous les points. Le défenseur de l'accusé, M. Bertrand-Taillet, nommé d'office par M. le président, a cherché à démontrer au jury que l'accusé, jeune encore, privé de bonne heure des conseils qui auraient pu l'empêcher de faillir, méritait, et par la franchise de ses aveux et par le repentir qu'il témoignait à l'audience, qu'on lui fit une application modérée de la loi pénale. Or, pour arriver à ce résultat il faut que le jury déclare qu'il existe des circonstances atténuantes. « Reconnaissiez-les en faveur de Dallermagne, dit en terminant l'avocat, et il saura montrer plus tard qu'il était digne de l'indulgence que vous aurez eue pour lui. »

Le jury n'a pas été sourd à cette prière du défenseur. Grâce à cette restriction apportée au verdict, l'accusé n'a été condamné qu'à trois années d'emprisonnement.

Même audience.

VOL, ET TENTATIVE DE VOL. — SIX ACCUSÉS.

Nous sommes dans un siècle où tout tend à se perfectionner, et les voleurs ne veulent pas rester en arrière dans la voie du progrès. Aussi chaque jour nous révèle de nouvelles spécialités de vols ou des moyens nouveaux d'exécution pour les vols déjà connus. Aujourd'hui, la Cour d'assises a eu à s'occuper d'un vol important d'objets mobiliers, d'effets d'habillement, exécuté avec une rapidité incroyable et qui à quelque chose de magique. La dame Malingré, demeurant rue du Cadran, 32, s'était absentée de la chambre qu'elle occupe au quatrième étage de cette maison. Elle avait fermé sa porte, et s'était rendue à l'étage au dessus, chez une de ses voisines. Un quart-d'heure après elle rentrait chez elle, et, après cette si courte absence, elle trouvait sa porte ouverte et son logement complètement dévalisé. Personne dans la maison n'avait rien vu, personne n'avait rien entendu, et cependant il fallait que plusieurs personnes eussent pris part à ce vol considérable!

C'était le 18 novembre 1842 que ce vol était commis. On se perdait en conjectures sur les auteurs qu'on ne connaissait pas; et surtout sur les moyens qu'ils avaient dû employer, lorsqu'on apprit que le même jour deux jeunes gens porteurs d'un énorme paquet avaient pris un fiacre sur la place du Caire, et s'étaient fait conduire au boulevard de Belleville.

On était sur la trace des voleurs. A Belleville, il fut dit que ces jeunes gens s'étaient arrêtés rue de l'Orillon, chez les époux Duchesne, marchands de vins; qu'ils avaient déposé le paquet sur une table, après avoir payé le cocher avec qui ils avaient bu un verre de vin. L'un d'eux s'était ensuite absenté pendant une demi-heure, et était revenu ensuite suivi d'une jeune fille, qui resta dépositaire et gardienne du paquet. Après un repas pris en commun, une seconde femme survint, s'adjoignit à la première, et fut arrêtée avec elle quand la police de Belleville intervint.

Ces deux femmes sont les filles Firmin et Mansard, deux des six accusés qui paraissent devant le jury.

Quels étaient les auteurs de ce vol? Les soupçons se portèrent sur un sienr Routier, chiffonnier, qui vivait avec la fille Firmin, et sur un autre individu nommé Guillochin, qui était continuellement avec lui. On chercha, mais inutilement, ces deux individus, qui, à partir de ce moment, ne reparurent plus à leur logement.

Ce n'est que plus tard, le 30 du même mois de novembre, que Guillochin fut arrêté au moment où il commettait une tentative de vol avec fausses clés dans la maison de M^{me} Raclé, rue Sainte-Marguerite, 6, et on ne tarda pas à se saisir de la personne de Routier.

Voilà donc quatre accusés sous la main de la justice. Deux autres ont encore été arrêtés et compris dans l'accusation; ce sont le sieur Demangeot et la fille Corberon, à l'égard desquels M. l'avocat-général a déclaré, après les débats, ne pas vouloir insister davantage.

Au moment de son arrestation, Guillochin fut trouvé porteur d'un paquet de fausses clés; il en avait jusque dans sa cravate. De son côté, lorsque la fille Mansard fut arrêtée et conduite au corps-de-garde, elle dit à la fille Joigneaux, qui était venue lui apporter à manger: « J'ai laissé ma montre (et elle appuya sur ce mot de manière à éveiller les soupçons de M. le commissaire de police) derrière mon oreiller; va me la retirer. M. le commissaire voulut se charger de la commission; et, au lieu d'une montre, il trouva derrière cet oreiller neuf fausses clés liées et forées, et un ciseau à froid.

Dans cette position, voici les systèmes que ces quatre accusés ont adoptés. Guillochin avoue la tentative de vol dans l'exécution de laquelle il a été arrêté; et, en vérité, il ne pouvait faire autrement. Il n'accepte pas sa part dans la perpétration du vol Malingré. Suivant lui, il aurait accompagné Routier, auteur unique du vol, jusqu'à la porte de la maison, ignorant ce que celui-ci allait faire, mais n'osant pas refuser de l'aider à faire disparaître le paquet que celui-ci lui rapportait, en lui apprenant le vol qu'il venait de commettre.

Routier, en effet, assume sur lui toute la responsabilité de ce vol. A ce système, l'accusation répond par l'impossibilité physique qu'il eût fait ressortir en rapprochant des circonstances du vol l'impuissance d'un seul homme à l'accomplir. L'accusation ne voit là qu'un calcul habile pour faire écarter la question de coopération, qui forme une circonstance aggravante du vol.

Quant aux femmes, elles soutiennent n'avoir en aucune manière connu l'origine des objets dont elles ont été momentanément gardiennes et dépositaires.

Les débats, dans lesquels ont été entendus vingt-six té-

moins, ont établi d'une manière certaine les charges qui pesaient sur les quatre accusés. Ils ont révélé cette circonstance, qu'antérieurement à la tentative de vol commise par Guillochin chez M^{me} Raclé, cet individu avait été vu plusieurs fois rôdant auprès de la maison; que plusieurs fois même il avait été surpris dans l'escalier, et qu'alors, afin sans doute d'écarter ou de dérouter les soupçons, il se mettait à appeler à haute voix un nommé Joseph, qui demeurait dans la maison.

Enfin, surpris par M^{me} Raclé au moment où il crochait sa porte, Guillochin avait encore eu recours à sa défective habituelle; il avait répondu qu'il frappait, ou qu'il croyait frapper chez Joseph. M^{me} Raclé ne se payait pas de cette défective; elle lui dit très nettement qu'il était un voleur, et lui sauta au collet. Alors s'engagea entre ce voleur et cette femme courageuse une lutte dans laquelle Guillochin, usant de sa force sans en abuser cependant, monta du second étage au quatrième, puis redescendit au premier, emportant toujours la malheureuse femme qui s'était évanouie à lui. Aux cris de M^{me} Raclé, les voisins étaient accourus, et Guillochin était arrêté.

M. l'avocat-général Nouguié soutient l'accusation à l'égard de Guillochin, de Routier et des filles Mansard et Firmin, en déclarant l'abandonner en ce qui concerne Demangeot et la fille Corberon.

M^{me} Cardon de Sambrans et Biston, défenseurs de ces deux accusés, déclarent renoncer à la parole.

M. Briquet plaide ensuite pour Guillochin, et s'attache surtout à faire écarter les circonstances aggravantes qui se rattachent aux faits principaux. M^{me} Adolphe Roux présente la défense de Routier; celle de la fille Mansard était confiée à M^{me} Jourdan, et celle de la fille Firmin à M^{me} Granier.

Après le résumé des débats, M. le président a lu les nombreuses questions que les jurés avaient à résoudre. L'une d'elles a été posée comme résultant de ces mêmes débats; Guillochin prétendait avoir attendu Routier devant la maison Malingré, et n'avoir fait que recevoir les objets provenant du vol, la Cour a cru devoir demander au jury si Guillochin n'en est pas complice par recel.

En ce qui concerne Demangeot, la fille Corberon et la fille Firmin, la déclaration du jury étant négative, M. le président prononce leur acquittement. En ce qui touche Guillochin, Routier et la fille Mansard, elle est affirmative sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes en faveur de cette dernière.

La Cour condamne en conséquence Guillochin et Routier chacun à huit ans de travaux forcés sans exposition, et la fille Mansard à trois ans de prison.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Cantillon de Ballyhigue, lieutenant-colonel du 3^e régiment de hussards.)

Audience du 11 juillet.

AFFAIRE DIDIER. — DÉSERTION. — RENVOI PAR ARRÊT DE RÉVISION DE LA COUR DE CASSATION.

Cette affaire, dont la singularité a plus d'une fois attiré l'attention publique, est venue aujourd'hui, après avoir été successivement portée devant les Conseils de guerre de Lyon, de Paris, et devant la Cour de cassation, se dénouer devant la juridiction militaire de Paris.

A l'ouverture de l'audience, le greffier du conseil a donné lecture des nombreuses pièces de l'information, desquelles il est résulté qu'un nommé Jean-Pierre Didier, natif du département de la Haute-Loire, avait été, après avoir subi une condamnation à l'emprisonnement pour délit d'insoumission, incorporé, le 1^{er} octobre 1840, dans le 12^e régiment d'infanterie de ligne, qui tenait alors garnison à Lyon. Dix jours après, Jean-Pierre Didier avait déserté, emportant ses effets militaires.

Le 11 mai 1841, la gendarmerie arrêta, non loin de Brioude, un individu, qui déclara se nommer Jean-Pierre Didier, déserteur du 12^e régiment de ligne. Conduit à Lyon, où le régiment était caserné, cet homme est traduit devant le 2^e Conseil de guerre de la 7^e division militaire, sous l'accusation d'avoir déserté en emportant ses effets militaires. Il avoue cette double infraction.

Un capitaine du 12^e régiment de ligne dépose que Jean-Pierre Didier est inscrit sur le registre matricule de la compagnie qu'il commande, et un caporal et deux fusiliers de cette compagnie déclarent qu'après avoir passé quelques jours à la compagnie, Jean-Pierre Didier a déserté, emportant sa veste de petite tenue, un pantalon et un bonnet de police. C'est dans ces circonstances que le 2^e Conseil de guerre de Lyon a condamné l'individu traduit devant lui, sous le nom de Jean-Pierre Didier, à la peine de cinq années de travaux publics.

Cet homme, revêtu de la casaque des condamnés militaires, passa, lors de la parade, devant le front du régiment, et fut dirigé sur les ateliers d'Oleron.

Quelques mois plus tard, la gendarmerie arrêta à Saint-Etienne, dans le département de la Loire, un individu qui déclara se nommer Jean-Pierre Didier, fusilier au 12^e régiment de ligne, d'où il avait déserté en emportant, des effets militaires. Le régiment étant dans l'intervalle venu de Lyon tenir garnison à Paris, ce second Jean-Pierre Didier fut traduit devant le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire. On lui fit connaître la condamnation prononcée par le 2^e Conseil de guerre de Lyon contre le détenu des ateliers d'Oleron, qui prétendait toujours être Jean-Pierre Didier. Mais le détenu de Paris persista de son côté à soutenir qu'il était bien véritablement Jean-Pierre Didier. Il avoua qu'il avait déserté, en emportant une veste et un pantalon d'uniforme, qu'il avait conservés et qu'il représentait. L'instruction dirigée par M. Mévil, commandant-rapporteur près le 2^e Conseil de guerre de Paris, constata l'identité de Jean-Pierre Didier détenu à Paris, par la déposition de deux sous-officiers du 12^e régiment de ligne, dont l'un, au moment où le Didier détenu à Oleron avait été conduit et dégradé devant le front du régiment, avait dit à des camarades que ce n'était pas là Didier, que Didier était moins grand.

Ces preuves et l'aveu du prévenu le firent condamner à trois ans de travaux publics pour désertion, mais sans la circonstance aggravante d'avoir emporté ses effets militaires.

M. le ministre de la guerre, informé de cette double condamnation, ordonna qu'il serait sursis à l'exécution du jugement du 2^e Conseil de guerre de Paris, et, sur sa demande, M. le garde-des-sceaux donna à M. le procureur-général à la Cour de cassation l'ordre de former devant cette haute juridiction, en vertu de l'article 445 du Code d'instruction criminelle, une demande en révision des deux jugements rendus par les Conseils de guerre de Paris et de Lyon. La Gazette des Tribunaux du 31 décembre 1842 a rapporté le réquisitoire plein de logique et d'énergie par lequel M. le procureur-général Dupin, résolvant toutes les difficultés de droit que présentait cette affaire délicate, a déterminé la Cour suprême à déclarer les deux jugements inconciliables, et à les annuler. Les deux condamnés furent renvoyés en état de prévention devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, pour y être jugés contradictoirement.

En exécution de cet arrêt, les deux Jean-Pierre Didier ont comparu devant M. Courtois-d'Urhal, commandant-rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, qui a procédé à une minutieuse information dont les résultats ont rendu facile pour le 1^{er} Conseil de guerre la mission de reconnaître quel est, parmi les deux condamnés traduits devant lui, le véritable ou le faux Jean-Pierre Didier.

Après la lecture de l'information, un gendarme introduit un accusé revêtu d'une petite veste, d'un pantalon garance, et qui tient à la main un bonnet de police d'ordonnance; c'est un homme petit, trapu, dont les épais cheveux châtains cachent le front; il porte une petite moustache.

M. le président : Comment vous nommez-vous? L'accusé : Didier (Jean-Pierre). D. Quel est votre âge? — R. Trente-trois ans. D. Où êtes-vous né? — R. A Saint-Just. D. Quelle était votre profession avant votre entrée au service? — R. Charrou.

D. Et maintenant? — R. Fusilier au 12^e régiment de ligne. D. Vous êtes prévenu de désertion? — R. J'ai demandé la permission à mon capitaine pour l'appel du soir, et je me suis absenté. J'ai été au pays, où j'ai travaillé. J'avais emporté mes effets d'habillement, mais je les ai rapportés, comme vous voyez.

D. Quand avez-vous été incorporé? — R. Le 1^{er} octobre 1840, et je me suis absenté dix jours après. Sur l'ordre de M. le président, le second accusé est introduit. Il est vêtu d'une blouse bleue et d'un pantalon de toile grise; une cravate de couleur est roulée autour de son cou; ses cheveux sont châtains; sa moustache épaisse; sa taille est élancée et beaucoup plus élevée que celle du premier accusé.

M. le président : Comment vous nommez-vous? Le second accusé, avec un accent auvergnat très prononcé : Marcélin Gerphagnon. (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Quel âge avez-vous? — R. Trente-cinq ans. D. Où êtes-vous né? — R. Bas-en-Basset (Puy-de-Dôme). D. Quelle est votre profession? — R. Tailleur d'habits.

M. le président : Avez-vous été militaire? M^{me} Bessat, avocat de Gerphagnon : Je ferai remarquer que le Conseil n'a à statuer, en ce qui concerne l'accusé, que sur une question d'identité; il ne peut être, à son égard, question d'une accusation de désertion.

M. le président : Il faut bien qu'un Conseil de guerre commence par rechercher si les individus traduits devant lui sont ou ne sont pas militaires.

M^{me} Bessat : Le Conseil devrait, à l'égard de mon client, se déclarer incompétent.

M. Courtois-d'Urhal, commandant-rapporteur : Le Conseil est saisi par le renvoi qu'a ordonné la Cour de cassation; il ne peut donc se déclarer incompétent. Il statuera, à l'égard de Gerphagnon, en le renvoyant de la poursuite.

M. le président, continuant l'interrogatoire de Gerphagnon : Avez-vous été militaire? Gerphagnon : J'ai servi dans le 6^e régiment de ligne.

M. le président, montrant Jean-Pierre Didier : Connaissez-vous l'accusé qui est assis près de vous? Gerphagnon : Je ne le connais que depuis que nous sommes en prison.

M. le président au premier accusé, Jean-Pierre Didier : Connaissez-vous un nommé Fayard? — R. Non, mon colonel.

D. Connaissez-vous le nommé Gerphagnon? — R. Non, mon colonel.

M. le président au second accusé : Votre nom est bien réellement Gerphagnon? Gerphagnon : Oui, mon colonel.

M. le président : Vous ne vous appelez pas Mathieu Fayard? Gerphagnon : Non, mon colonel.

M. le président : Dans quel intérêt vous êtes-vous fait condamner sous le nom de Jean-Pierre Didier? Pourquoi avez-vous pris ce nom? Gerphagnon : Je ne voulais pas que dans mon pays on sût que, par suite d'une condamnation à quatre mois d'emprisonnement prononcée contre moi pour vagabondage, j'avais été mis sous la surveillance de la haute police pour cinq ans.

D. Sous quel nom avez-vous été condamné pour vagabondage? — R. Sous le nom de Fayard.

D. Pourquoi n'avez-vous pas conservé le nom de Fayard quand vous avez été arrêté? — R. J'ai répondu dans mon premier interrogatoire que je m'appelais Fayard. Mais le lendemain les gendarmes m'ont dit : « Vous vous appelez Jean-Pierre Didier. » Alors quand l'officier de gendarmerie m'a interrogé, j'ai dit que je m'appelais Didier. On m'a traduit devant le Conseil de guerre à Lyon, et on m'a condamné sous le nom de Didier.

M. le président : Mais c'est vous qui avez répondu que vous vous nommez Didier. Gerphagnon : Oui; je l'ai dit pour qu'on ne sache pas que j'avais été condamné à la surveillance.

M. le président donne lecture du signalement de Jean-Pierre Didier, qui, suivant les formules ordinaires de nez moyen, teint clair, menton rond, visage ovale, etc., n'offre avec l'extérieur de Gerphagnon d'autre différence que celle fort notable de la taille.

M. le président : Ne vous a-t-on pas promis de l'argent pour vous laisser condamner sous le nom de Didier? Gerphagnon : Non, mon colonel; j'ai été dans la prison de Brioude avec un nommé Tardy, qui était prévenu d'insoumission. Il me parla des déserteurs du pays, et me nomma Jean-Pierre Didier, et il me dit que Didier voudrait bien n'être pas repris. Mais voilà tout.

D. Cependant quand vous étiez dans les ateliers d'Oleron, vous avez écrit à la famille Didier pour lui demander de l'argent. — R. C'est vrai, parce que je pensais qu'étant condamné on ne reprendrait pas Didier, et il me semblait qu'il me devait de l'argent pour cela.

D. Vous avez reçu de l'argent? — R. Oui, Monsieur; son frère m'a envoyé trente-huit francs.

M. le commandant-rapporteur Courtois d'Urhal : Il résulte de lettres qui sont au dossier que le frère de Didier croyait que c'était bien son frère qui était détenu à Oleron, et que c'était à son frère qu'il envoyait de l'argent. On procéda à l'audition des témoins. Un caporal du 12^e régiment de ligne, montrant Gerphagnon, déclare le reconnaître pour l'avoir vu devant le Conseil de guerre de Lyon.

M. le président : Mais pourquoi, devant le Conseil de guerre de Lyon, avez-vous dit que c'était Didier? D. Le caporal : Je n'ai rien dit de cela; j'ai seulement dit que Didier avait déserté.

Le capitaine de la compagnie sur le registre matricule de laquelle Didier avait été inscrit, déclare que ce soldat était depuis huit ou neuf jours à sa compagnie quand il a déserté. Le témoin, qui l'avait à peine entrevu, ne peut pas le reconnaître.

Un sous-officier du 12^e régiment de ligne, nommé Laguilhaumie, dépose que quand, à Lyon, on a fait passer devant le front du régiment le prétendu Didier, il a dit à un de ses camarades : « Ce n'est pas là Didier, il n'est pas si grand que cela. »

Le témoin suivant est le nommé Tardy. Ce témoin, qui porte le costume du pays de l'Auvergne, s'avance appuyé sur un grand bâton. Après avoir prêté serment, il dit : « J'étais comme insoumis dans la prison de Brioude; alors on y a amené celui-ci (il montre Gerphagnon). Nous avons parlé des déserteurs du pays, j'ai dit qu'il y en avait peu maintenant, et j'ai parlé de Jean-Pierre Didier. Il m'a dit : « N'est-ce pas Jean-Pierre dit Jeannot? » Je lui ai dit : Oui. — Qui est tailleur? qu'il m'a fait. — Je lui ai dit : Oui; et pour lors j'ai dit que Didier donnerait bien quelque chose pour être libéré, et voilà tout! »

M. le président : La famille de Didier ne vous avait-elle pas chargé de parler à cet homme, et de lui offrir de l'argent pour qu'il se fit condamner à la place de Didier? Tardy : Ma foi! non, Monsieur, je ne lui ai pas parlé d'argent, et je n'en étais pas chargé. Didier avait seulement dit que s'il était arrêté il se ferait remplacer.

M. Courtois d'Urhal, commandant-rapporteur, prend la parole, et, après avoir établi que l'arrêt de la Cour de cassation attribue au Conseil de guerre juridiction sur les individus présents à sa barre, il résume avec précision les preuves qui établissent l'identité de Jean-Pierre Didier, et conclut à ce que le Conseil de guerre déclare cet accusé coupable de désertion. Quant à l'autre accusé, qui, par suite de la condamnation du véritable Didier, est reconnu étranger au fait unique de désertion signalé au Conseil de guerre, il doit être purement et simplement renvoyé des fins de la poursuite.

M^{me} Cartelier, avocat, plaide pour Jean-Pierre Didier. Il réclame de la miséricorde des juges l'acquiescement de ce prévenu, qui a subi toutes les rigueurs de la captivité pendant les vingt mois qu'a duré la procédure.

M^{me} Bessat, avocat de Gerphagnon, établit d'abord que cet accusé n'est pas militaire; puis, faisant application des principes généraux relatifs à la compétence de la juridiction militaire, qui, exceptionnelle de sa nature, est limitée aux individus militaires, il soutient que Gerphagnon n'étant plus militaire, ne saurait être, à aucun titre, justiciable du Conseil de guerre. Le défenseur conclut à ce que le Conseil se déclare incompétent à l'égard de Gerphagnon, et ordonne la mise en liberté immédiate de cet accusé.

Le Conseil de guerre se retire avec M. le commissaire du Roi dans la salle de ses délibérations.

Au bout d'un quart d'heure il rentre à l'audience, et M. le président lit le jugement suivant : « Au nom du Roi des Français,

Le Conseil de guerre, en ce qui touche Jean-Pierre Didier, à l'unanimité des voix, le déclare coupable de désertion, et le condamne à trois ans de travaux publics ;

En ce qui touche Gerphagnon : Attendu qu'il ne résulte du procès qu'un seul et même fait de désertion, lequel fait a été imputé au nommé Jean-Pierre Didier, déclaré à l'unanimité des voix qu'il n'y a pas lieu de procéder contre Gerphagnon, devenu étranger au débat par suite de la reconnaissance de l'identité du nommé Didier, pré-cité ;

Ordonne que ledit Gerphagnon sera renvoyé devant le lieutenant-général commandant la 1^{re} division militaire, pour être mis à la disposition de M. le ministre de la guerre. Les membres du Conseil ont signé immédiatement en faveur de Jean-Pierre Didier une demande en grâce adressée au Roi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Eure-et-Loir (Chartres), 10 juillet. — ASSASSINAT. — NOUVEAUX DÉTAILS. — Notre correspondant nous écrit les nouveaux détails qui suivent, sur l'événement dont nous avons parlé dans le dernier numéro de la Gazette des Tribunaux.

Jedi dernier était un jour de foire aux laines à Chartres. M^{me} Thirouin, marchande à Epernon, y était venue avec son fils. Elle devait emporter 5,000 francs avec elle; elle les laissa à M. Morize, son neveu. De neuf à dix heures du soir, M^{me} Thirouin et son fils se dirigeaient vers Epernon, dans leur cabriolet. Entré Hanches et Epernon, un individu s'élança subitement sur le marche-pied du cabriolet, et déchargea pour ainsi dire à bout portant son pistolet, dont la balle vint frapper M. Thirouin fils à la tête. Probablement il en fut arrivé autant à M^{me} Thirouin si, effrayée de l'attentat commis sur son fils, elle n'eût dit à l'assassin : « Ne me tuez pas, je vais vous donner mon argent. » Le complice de l'assassin, qui était à côté du cabriolet, lui dit : « Tue donc ! » et l'assassin aurait répondu : « C'est inutile, puisqu'elle me donne son argent. » En effet, M^{me} Thirouin donna 180 francs qu'elle avait, parmi lesquels se trouvaient deux pièces d'or. M^{me} Thirouin continua sa route dans un état difficile à peindre. A peine cet attentat fut-il connu, que la justice descendit sur les lieux. On sut qu'un individu, forçat libéré, vivant du côté de Hanches, et charpentier de son état, avait été vu dans la soirée du lendemain fort échauffé par le vin, et annonçant avoir de l'argent. On suivit ses démarches, et dès le soir même on le trouva dans un cabaret, dans un des faubourgs de Rambouillet. Le gendarme qui l'arrêta échappa lui-même comme par miracle à un nouvel attentat. Le forçat était armé de deux pistolets, l'un chargé, l'autre ne l'étant pas. Heureusement il se servit de celui qui n'était pas chargé, et la détonne seulement vint à partir. La gendarmerie se mit sur la trace du complice, et l'on ne tarda pas à l'arrêter. C'était le frère du forçat, soldat en congé illimité. On a retrouvé en la possession des deux individus l'argent et les espèces d'or volés à M^{me} Thirouin. Amenés à Hanches, le forçat a été reconnu par M^{me} Thirouin. Enfin il paraît que les deux individus ont fait l'aveu le plus complet de leur crime.

L'instruction s'est faite avec un zèle digne d'éloges. Au moment où nous écrivons, les deux assassins sont encore à Hanches, gardés à vue par trois détachements de gendarmerie pris à Chartres, Maintenon et Rambouillet. M. le procureur du Roi de Chartres et M. le juge d'instruction procèdent à l'instruction sur les lieux mêmes. Probablement cette affaire sera portée aux assises du mois d'août. On annonce que le fils Thirouin a succombé à l'attentat.

PARIS, 11 JUILLET.

— M. le premier président Séguier quitte Paris samedi prochain, et se rend aux eaux.

— NULLITÉ DE TESTAMENT. — LEGS FAIT A UN INCAPABLE, PAR PERSONNE INTERPOSÉE. — La demoiselle P... a laissé un testament dans lequel elle institue pour ses légataires universels les époux F..., par une disposition ainsi conçue : « Je lègue à... etc., tous les biens, meubles et immeubles et mobilier, qui m'appartiendront au jour de mon décès, et les constitue mes légataires universels pour en faire l'usage que je leur ai prescrit. » Les héritiers légitimes ont attaqué ce testament comme contenant un legs fait à un incapable par personne interposée. Suivant M^{me} Poullin de la Druce, leur avocat, ce legs constituait un fidéicommis, au profit d'un enfant naturel de M^{me} P... Il en trouve la preuve dans une lettre des légataires, où il signale ce passage : « Je vous envoie sous ce pli le testament que vous avez fait pour votre enfant. » Ainsi, c'était au profit d'un enfant naturel de la D^{lle} P... que celle-ci avait disposé, et les époux F... n'étaient que ses exécuteurs testamentaires.

M^{me} Béhard, pour les légataires, soutenait la réalité de la disposition au profit des institués, et rejetait l'existence d'un fidéicommis; suivant lui, l'enfant auquel on voulait attribuer la disposition n'ayant pas été reconnu, les héritiers ne pouvaient être admis à faire la preuve de la maternité qu'ils alléguaient. Toutefois, la 2^e chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Durantin, a reconnu le fidéicommis pour constant, et annulé le testament comme fait au profit d'un incapable par personne interposée.

— SÉPARATION DE CORPS. — OPPOSITIONS FORMÉES PAR LA FEMME SUR LES REVENUS DE LA COMMUNAUTÉ. — M. Gutton, ci-devant garde municipal, a déposé ses épauettes pour se marier et se livrer tout entier à la culture des fleurs artificielles. Il a consacré ses économies faites pendant son service à l'établissement d'un atelier où, durant les douceurs de la lune de miel, il enseignait à M^{me} Gutton les secrets de son art. Tout allait à merveille dans le jeune ménage, quand la mère de M^{me} Gutton vint s'y installer. Alors, s'il faut en croire M. Gutton, adieu la paix domestique. M^{me} Gutton, jusque là élève docile et soumise épouse, devint impérieuse, tracassière, acariâtre. Enfin, un beau matin, elle quitta le domicile conjugal, et, par une perfidie dont les femmes seules sont capables, elle fit concurrence à son mari, à son ancien maître, en ouvrant elle-même un atelier de fleuriste et en enlevant au pauvre Gutton ses apprenties et ses pratiques, puis elle forma contre lui une demande en séparation de corps fondée sur des injures et des sévices dont la requête contient la monotone nomenclature. Ce n'est pas tout, elle forma entre les mains des débiteurs de son mari des oppositions qui arrêtaient le paiement des marchandises qu'il avait livrées.

La troisième chambre du Tribunal, appelée à juger du mérite des griefs de M^{me} Gutton, après avoir entendu M^{me} Da, son avocat, et M^{me} Miquel dans l'intérêt du mari, a admis la femme à la preuve des faits articulés; mais il a fait main-levée des oppositions par elle formées, par le motif que le mari est seul maître des revenus de la communauté, et que la femme ne peut, même pendant une instance en séparation, paralyser son administration.

— ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — MM. les notables commerçants du département de la Seine sont convoqués pour le 24 de ce mois, dix heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal de commerce, au palais de la Bourse, pour procéder au remplacement ou à la réélec-

tion de M. le président de MM. les juges et juges-suppléants dont les fonctions expirent cette année.

Les membres du tribunal sont : M. Lebohe, président ; MM. Gaillard, Chevalier, Ouvré, Lefebvre fils et Auzouy, juges ; Chaudé, Thibault, Lamaille, Ledagre, MM. Heger, Letellier, Lafosse, Barthelot, Leroy et Selles aîné, juges-suppléants.

CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — JUGEMENT. — Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), présidé par M. Perrot de Chézelles, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de contrefaçon entre M. Charpentier, libraire, éditeur de la bibliothèque qui porte son nom, et MM. Didier et Guérin, le premier éditeur, et le second auteur d'un ouvrage intitulé : *Beautés de la littérature française*. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 juin.)

« Attendu, dit le jugement, qu'il est suffisamment justifié par Charpentier qu'il est cessionnaire pour un temps déterminé, et qui remonte à une époque antérieure à la contrefaçon imputée aux prévenus, des auteurs désignés dans sa plainte, et qu'en cette qualité il peut seul imprimer et vendre leurs ouvrages ; que c'est à tort et sans droit que Guérin, comme auteur, et Didier, comme éditeur d'un ouvrage intitulé : *Beautés de la littérature française*, ont publié différentes pièces de poésie extraites des œuvres concédées à Charpentier ;

« Attendu néanmoins que les citations textuelles rapportées par les inculpés ne sont pas de nature, eu égard à leur peu d'étendue et à l'impossibilité d'une confusion dans l'exploitation commerciale des parties, à porter atteinte au débit des œuvres éditées par Charpentier ; que, s'il en résulte un léger dommage pouvant donner lieu à l'action civile, cette usurpation de peu d'importance et faite sans intention de nuire ne saurait constituer le délit de contrefaçon ;

« Renvoie Guérin et Didier de l'action dirigée contre eux ; condamne la partie civile aux dépens. »

— UNE NOUVELLE HÉLÈNE. — Il faudrait un autre Homère pour cette autre Odyssée. Il s'agit, en effet, d'un autre Ménélas qui vient poursuivre une autre Hélène, non plus sous les murs de Troie avec l'aide des rois de la Grèce assemblée, mais devant la 6^e chambre avec quelques témoins et un procès-verbal en forme auquel rien ne manque. Ce nouveau Ménélas s'appelle Gogo, nom que la commandite a immortalisé et que l'usage étend par corruption à tous les infortunés qui marchent au premier rang dans la grande catégorie des dupes. L'épouse infidèle répond au nom d'Hélène, et n'essaie pas plus que l'épouse de feu Ménélas de nier le cas qui l'amène devant la justice. Quant au beau Paris, il s'appelle Lapomme, et il y a encore dans ce nom-là un coin de ressemblance avec l'un des épisodes de l'Iliade. Lapomme n'est ni berger, ni fils de roi, il est tout simplement ouvrier cartonnier. Aucun procès-verbal, aucune preuve de flagrant délit ne vient aggraver sa position ; il n'a contre lui que ses aveux, qui, comme on sait, ne font pas preuve suffisante contre le complice du délit d'adultère. Mais c'est sous la protection d'un autre point de droit qu'il se réfugie. Il le traite lui-même, et à sa manière.

« Que madame Gogo, dit-il, soit madame Gogo, je n'en sais rien, je n'en mets pas ma main au feu, j'ai le droit de douter ; voilà mon sentiment. Madame m'a toujours dit qu'elle était demoiselle, et monsieur ne m'a pas invité à sa noce... »

M. Gogo : Vous avez tort, Lapomme ! Lapomme : Oh ! que non, s'il vous plaît, que je n'ai pas tort. C'est la noce qui prouve le mariage, et si j'avais été à votre noce j'aurais respecté votre épouse ; je connais mes devoirs.

M. Gogo : Nous étions assez amis ensemble pour que vous sussiez bien que j'étais marié.

Lapomme : Raison de plus : entre amis, on s'invite à la noce ; si vous m'aviez invité à la vôtre, je me serais dit : C'est bien, voilà Gogo qui est légitimement marié à mademoiselle Hélène, je connais mon affaire ; j'ai été à sa noce, et je dois respecter la femme de mon ami. Mais, pas du tout : vous ne me dites rien, et votre femme dit qu'elle m'aime et n'est pas mariée du tout avec vous. Au reste, voyez-vous, ne me faites pas parler.

M. Gogo : Parlez, monsieur, parlez !

Lapomme : Vous m'avez donné un papier comme par lequel je pouvais emmener votre femme où ça me plairait.

M. Gogo : Montrez le papier.

Lapomme : Vous savez bien que je l'ai égaré, le papier ; mais je le retrouverais si je le cherchais bien dans mes papiers militaires. Vous feriez bien mieux de retourner avec votre épouse ; je vous rendrai votre papier si je le retrouve. Du reste, Monsieur le président et Messieurs les juges, il y a déjà eu rapatriement ; ils sont restés quinze jours ensemble comme deux tourtereaux, et c'est le mari qui s'est en allé sans raison. C'est un homme qui n'a pas de conscience dans les idées ; il ne mérite pas une petite femme aimable comme est madame. Je me permets de lui dire cela : il ne mérite pas une telle épouse, en supposant qu'elle la soit.

Le fait de la réconciliation étant établi, le Tribunal use d'indulgence et ne condamne la dame Gogo qu'à un mois de prison. Mais comme il n'existe contre Lapomme aucune des preuves qui sont seules admissibles contre le complice du délit d'adultère, celui-ci est renvoyé de la plainte.

— VOL D'UN PARAPLUIE. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — On voyait aujourd'hui, avec un sentiment de douloureuse pitié, comparait devant la 6^e chambre une dame âgée de soixante-onze ans, portant un nom honorable, et prévenue d'avoir volé un parapluie à Saint-Thomas-d'Aquin. Cette dame se défendait avec une grande énergie de l'ignoble prévention dirigée contre elle. Le suisse de la paroisse la voyant sortir de l'église avec deux parapluies l'avait arrêtée en lui demandant où elle avait pris l'un de ces parapluies ; cette dame avait répondu de suite qu'elle l'avait trouvé dans une chapelle, et qu'elle l'emportait dans l'intention de le faire afficher.

Il n'y avait rien, absolument rien que cela dans l'instruction contre cette dame, qu'une vie jusqu'alors sans reproche, des habitudes connues de piété, son grand âge, semblaient au moins devoir mettre à l'abri des angoisses d'une longue détention préventive. Les magistrats, pendant la courte instruction d'audience, ne cherchaient pas à dissimuler la pénible impression qu'ils ressentaient à voir qu'elle ne comparait devant eux qu'après six semaines de captivité à Saint-Lazare. M. Anspach, avocat du Roi, s'est empressé de s'en rapporter au Tribunal, qui a spontanément déclaré que rien n'établissait l'intention frauduleuse de la dame V..., et a ordonné sa mise immédiate en liberté.

— HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — Le 22 juin dernier, M. Charles Leboul se promenait aux Champs-Élysées sur un cheval qu'il avait loué dans un manège. Tout à coup ce cheval s'emporta, et M. Leboul ne put, malgré tous ses efforts, s'en rendre maître. Un vicillard, M. Mulet, qui se trouvait sur le milieu de la chaussée, fut renversé par le cheval lancé au grand galop, et blessé très grièvement. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, il ne tarda pas à expirer des suites de cet événement.

M. Leboul était, en conséquence de ce fait, traduit de-

vant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence. Malgré ses explications et les efforts de son défenseur, il a été condamné à 100 fr. d'amende et aux dépens.

— LES CANOTIERS PARISIENS. — Hier, pendant l'ouragan qui a régné sur Paris durant une partie de la journée, plusieurs chaloupes dont la caricature a entrepris depuis quelque temps d'immortaliser les canotiers, remontaient la Seine à la voile. L'une de ces embarcations, montée par six hardis matelots en costume, arrivait au pont d'Ivry, lorsque surprise, par une raffale, elle chavira. Ses six conducteurs tombèrent dans la rivière, dont les flots étaient en ce moment agités comme ceux de la mer. Habiles nageurs, ils furent bientôt au bord, remorquant après eux leur bateau qui flottait encore à la surface. Déjà les curieux attroupés s'empressaient à leur secours ; mais l'étonnement fut général lorsqu'on vit les canotiers retourner leur barque, la vider en un clin d'œil, remonter dedans, et continuer tranquillement leur route, malgré le bain un peu froid qu'ils venaient de prendre. Et les curieux, amateurs du merveilleux, d'applaudir, tandis que les six intrépides nautonniers cinglaient vers le Port-à-l'Anglais, où quelques minutes après un bon feu réparait leurs forces.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 8 juillet. — AFFAIRE FEUCHÈRES. — 180,000 FRANCS D'HONORAIRES. — La Cour de l'échiquier s'est occupée pour la seconde fois de la réclamation de MM. Westmacott et Pennig, avoués et juristes-consultes, contre les héritiers de M^{me} de Feuchères.

L'avocat des demandeurs a exposé que M. Westmacott se trouvant à Paris, avait consulté l'arbitrage d'un autre juriste-consulte anglais, M. Amory, qui lui a adjugé 7,000 l. st. (environ 180,000 francs) pour honoraires, plus les déboursés, qui s'élevaient à une somme considérable.

M. Dawes et M^{me} Clark, ceux des héritiers qui demeurent à Londres, n'ayant pas voulu reconnaître ces arrangements, ont déposé au greffe de la Cour de l'échiquier, une somme qui ne suffirait pas même pour solder les déboursés. MM. Westmacott et Pennig ont déjà été déclarés recevables dans leur opposition, et pour procéder à une taxe nouvelle, ils demandaient à faire entendre des témoins devant le jury qui aurait prononcé en dernier ressort sur le montant des honoraires et frais qui leur sont dus.

Lord Abinger, président de la Cour, a fait consentir les parties à un arbitrage qui deviendra la loi commune.

VARIÉTÉS

NOTICE SUR BARNAVE (1).

SON ENTRÉE AU BARREAU. — DUEL AVEC CAZALÈS. — RETOUR DE VARENNES.

Le vœu du père de Barnave était de le voir entrer au barreau. Barnave déféra à ce vœu moins par un goût bien prononcé peut-être que par raison. Mais comme chacun des actes de sa vie était profondément réfléchi, délibéré, envisagé sous toutes ses faces, il ne prit pas cette détermination sans se rendre compte de ses motifs et sans se tracer un plan de conduite. Voici ce qu'il écrivait pour lui-même :

« Quelque carrière publique que je veuille suivre, il me convient essentiellement d'adopter d'abord celle du barreau. Sera-ce dans le corps judiciaire ? il en résultera pour moi certitude d'admission. Sera-ce dans l'administration ? l'habitude du travail, le poids public résultant de la réputation d'un homme utile, tous les avantages de l'éloquence, serviront à m'y placer, à m'y faire réussir. En attendant, je recueillerai dans cet état de l'indépendance domestique, une grande consistance publique, en réunissant au talent la probité et la noblesse que j'y porterai, incroyablement relevées par la jeunesse, par les avantages de la fortune, et par cette élégance de mœurs qui y sont si fort étrangères. »

C'est ainsi que Barnave comprenait la profession qu'il allait embrasser. Il comprenait aussi qu'elle s'altère, qu'elle se rabaisse lorsqu'on la réduit au seul rôle de praticien.

« En faisant bien mon état, ajoutait-il, en saisissant son esprit pratique, j'aurai soin de ne pas laisser ravalier mon goût, mes idées, non plus que mon caractère et mes mœurs ; cet effet résultera 1^o de la manière de l'exercer ; 2^o des intervalles livrés à d'autres occupations, particulièrement à acquérir la capacité de la situation à venir, et aussi à entretenir l'intelligence, la connaissance, le goût, le tact des autres choses agréables et utiles, qui, sans entrer dans le cercle de mes fonctions, entrent dans celui de mes occupations, de mes ressources, de mes jouissances à venir, et qu'il ne faut pas dédaigner à posséder et à savourer. »

Certes, l'homme qui joint à d'heureuses facultés développées par une éducation forte ce sentiment élevé de la profession à laquelle il aspire, doit être assuré d'y marquer sa place au-dessus des autres.

Ses études de droit terminées, Barnave débuta au barreau.

Chaque plaidoirie devint pour lui l'objet de nouvelles observations. Au retour de l'audience et rentré dans son cabinet, il portait sur lui-même un jugement sévère, dont, suivant son usage, il consignait encore le résultat par écrit.

Ainsi, après une de ces plaidoiries, il écrivait ce qui suit :

« J'ai supprimé l'exorde à cause des personnes, comme trop long, et des circonstances, comme trop pompeux et solennel, j'ai bien fait !... Mes observations sur les allégations de fait imprévues, ont dit-on, interrompu un peu ma narration, il eût mieux valu ne les placer qu'à la suite ; on a trouvé de la déclamation dans ma péroraison. »

Ailleurs, et à la suite d'une autre affaire où il défendait des mineurs, on lit :

« Trop de longueur, surtout dans les moyens ; il fallait les traiter avec précision, simplicité, et non les filer en périodes, cela eût même produit plus d'effet... Les mêmes choses, et surtout celles d'intérêt, ont été trop répétées ; j'ai tant parlé de mes pupilles, qu'à la fin, loin de les plaindre, les juges les auraient peut-être battus, tant ils en étaient ennuyés. »

Ailleurs encore, au retour d'une audience où il avait probablement été mécontent de lui, il se donnait ce conseil :

« Travailler, mûrir davantage mes causes, et puis les traiter d'abondance, ou avec des extraits fort courts, en homme rompu... Exercer ce genre dans ma chambre... M'attacher essentiellement à la netteté, à la brièveté ; c'est la passion des juges. »

(1) M. Béranger (de la Drôme), pair de France, a lu, dans l'une des dernières séances de l'Académie des sciences morales et politiques, plusieurs fragments d'une notice biographique qui doit servir d'introduction à la prochaine publication des *Oeuvres de Barnave*. Cette publication, faite par les soins de M^{me} Saint-Germain, sœur de Barnave, ne peut manquer de frapper vivement l'attention publique, car elle comprend les manuscrits textuels de l'auteur. Ces manuscrits, tous inédits jusqu'à ce moment, sont de nature à fournir de précieux renseignements sur la première époque de la révolution. C'est d'après ces notes manuscrites que l'honorable M. Béranger a tracé les traits principaux de la vie de Barnave. Nous regrettons de ne pouvoir publier dans son entier ce morceau remarquable, dont la communication nous est faite par les éditeurs ; nous en reproduisons aujourd'hui quelques passages.

Les *Oeuvres de Barnave*, qui formeront quatre volumes, paraîtront prochainement chez les éditeurs Jules Chapelue et Guillier, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Ces détails, qui nous ont paru propres à révéler dans les commencements de Barnave l'homme qui fit preuve plus tard d'une volonté supérieure à toute préoccupation personnelle, ne seront peut-être ni sans intérêt ni sans fruit pour ceux qui se destinent à la carrière du barreau.

En 1783, il fut désigné par les avocats de Grenoble pour prononcer au nom de l'Ordre, devant le Parlement, ce qu'on appelait alors le *discours de clôture* ; usage malheureusement trop oublié, qui associait le barreau à la haute mission de la magistrature, en appelant de jeunes talents à traiter dans ces jours solennels les matières qui touchaient le plus près aux intérêts les plus élevés de l'ordre social et de la justice. Barnave choisit un sujet hardi, sur lequel les esprits s'étaient encore peu exercés ; ce fut celui de la *division des pouvoirs*. Il préluait ainsi aux grandes questions politiques qui s'agitèrent plus tard. Il avait vingt-deux ans : à la vigueur de son style, à la supériorité de sa raison, à ce coup d'œil exercé avec lequel il pénétrait dans les profondeurs de la société pour y chercher l'origine de tout ce qui constitue la puissance, on reconnut l'élève de Montesquieu, nourri de ses doctrines, et chez lequel cependant de sérieuses études étaient parvenues à modifier ce qu'il pouvait y avoir de trop absolu dans le célèbre publiciste. Ce discours, qui fut diversement jugé, selon qu'on tenait plus ou moins au système de l'unité du pouvoir, eut néanmoins un immense succès. Dès-lors, Barnave attira sur lui l'attention publique, et à mesure que dans les années suivantes les esprits se portèrent avec plus d'activité vers les matières qui touchaient au gouvernement de l'Etat, on s'habitua à le considérer dans sa province comme un des hommes sur lesquels la patrie pouvait compter le plus.

Le talent de Barnave, qui le rendait plus propre à généraliser ses idées, en envisageant les questions de haut, qu'à s'asservir à la nécessité de ne les traiter que sous le point de vue étroit de l'intérêt privé, se fit sentir plus à l'aise dans les fonctions du ministère public, où les considérations d'intérêt général dominant constamment toutes les autres, laissent à un esprit élevé toute sa liberté d'action, et prêtent une plus grande dignité à la parole. Aussi Barnave éprouva-t-il un moment le désir d'entrer au parquet du parlement de Grenoble en qualité d'avocat-général ; mais il reconnut bientôt tout ce que la religion réformée qu'il professait lui ferait rencontrer de résistance, et il n'y songea plus.

Mais le moment n'était pas loin où les affaires publiques allaient absorber toute autre préoccupation....

..... Barnave nous apprend lui-même quelles étaient ses dispositions lorsqu'il arriva à l'Assemblée nationale. Il n'était point exalté au-delà de la raison ; mais passionné pour la liberté, il la voulait appuyée sur des institutions capables de la protéger d'une manière durable ; il pensait avec une profonde conviction qu'elle ne pouvait exister que sous un gouvernement monarchique, et il regardait le droit de sanction comme l'attribut caractéristique de cette forme de gouvernement ; mais il savait aussi que la ruine de la liberté est dans son excès, et qu'en toutes choses la force est dans la mesure.

Ces sentiments, exposés de sa part avec une parfaite bonne foi, indiquent quelle devait être sa ligne de conduite.....

.... La journée du 14 juillet avait causé un grand ébranlement dans tout le royaume. Barnave avait été un des huit commissaires chargés de la rédaction des arrêtés pris dans cette fameuse journée. Pour tout ce qu'il exerçait, la monarchie dès lors était menacée.

Quelques-uns, et Mounier était de ce nombre, croyaient à la possibilité de rallier le trône avec les matériaux qui venaient d'être brisés. Dans l'état des esprits, n'était-ce pas là une illusion ? Ceux qui s'y livrèrent purent bientôt reconnaître leur impuissance. D'autres voulaient régénérer le pouvoir monarchique, mais en changeant la dynastie et en renouvelant le monarque. Peu de personnes manifestaient encore l'intention d'établir une république. La plupart, dévoués au trône et au prince qui l'occupait, désiraient substituer un point d'appui nouveau à celui qu'offrait autrefois une aristocratie qui n'existait plus, et retremper, en quelque sorte, l'ancienne monarchie dans des institutions populaires.

Barnave s'attacha à ce dernier parti, que la grande majorité adopta.

Nous l'avons vu, dans sa jeunesse, ne prendre aucune résolution sans la mûrir profondément et sans se rendre compte des motifs ; pouvait-il agir avec moins de réflexion lorsqu'il s'agissait des intérêts de son pays ? Il nous fait assister, à cet égard, au travail intérieur de sa pensée.

Ainsi, il s'avoue franchement à lui-même qu'il n'a jamais eu l'opinion qu'une république une et indivisible fut possible en France. Il avait trouvé des raisonnemens en faveur du gouvernement fédératif, il n'en connut aucun en faveur d'un changement de rois. Bien qu'on essayât d'établir qu'un prince qui régnait en vertu d'un droit héréditaire ne consentirait jamais de bonne grâce à se voir dépouillé d'une de ses prérogatives, tandis qu'un homme nouveau, recevant la couronne comme un bienfait, verrait son propre sort lié à celui de la révolution, et serait intéressé à défendre la liberté publique comme la sauvegarde de son trône, Barnave pensa qu'un tel changement, bon pour l'Angleterre en 1688, lorsqu'elle était opprimée par un tyran obstiné qui avait violé la constitution, ne pouvait s'opérer en France sous un roi qui, ayant lui-même présidé à la révolution, était le plus propre à la maintenir par la force qu'il empruntait au souvenir des grands services dont le pays lui était redevable et par la confiance qui s'attachait à ses vertus. Tels furent les motifs de sa détermination.

A cette époque, les combats de tribune ne se renfermaient pas toujours dans de justes bornes, et quelquefois l'irritation de la parole causait des blessures dont l'impitoyable préjugé du temps condamnait trop souvent à demander compte. Si Barnave eut la faiblesse de céder à ce préjugé, ce fut comme provoqué, jamais comme provocateur. Après un premier duel sans résultat avec le vicomte de Noailles, qui partageait d'ailleurs ses opinions, qui estimait son caractère et ses talents, et qui se réconcilia franchement avec lui, il en eut un second avec Cazalès.

Les circonstances de celui-ci sont trop honorables pour les deux adversaires, et peignent trop bien les mœurs de l'époque, pour qu'il soit possible de les passer sous silence ; nous en devons les détails à la bienveillance d'un témoin oculaire et irrécusable, M. le général Théodore de Lameth.

Cazalès et Barnave étaient à l'assemblée dans une complète opposition. A la séance du 10 août 1790, la noble véhémence du premier lui avait fait adresser au côté de l'assemblée dans lequel siégeait Barnave quelques mots très vifs, que celui-ci put prendre pour lui, et auxquels il répondit avec politesse, mais avec fermeté. A la fin de la séance, Cazalès vint à Barnave et lui dit : « Au fond, il n'y a rien : tous deux nous avons fait nos preuves, si vous le voulez, nous en resterons là. » La réponse fut : « Je suis bien aise de votre jugement, c'était le mien. » Cependant était loin d'être terminée. Le lendemain, de grand matin, Cazalès, accompagné du duc de Saint-Simon, arriva chez MM. de Lameth, où demeurait Barnave, qu'il révéla en lui disant : « Je suis exactement dans les mêmes dispositions qu'hier, mais mon parti ne veut pas que j'en reste là, et à regret je viens vous le dire. » « Je l'avais prévu, répondit Barnave, j'avais pensé que ce serait

comme Labourdonnaye avec Ch. de Lameth (1). » Cazalès reprit : « J'en suis désolé, mais enfin, quand ? où ? et quelle arme choisirez-vous ? — Dans une heure, au bois de Boulogne, le pistolet, » fut la réponse de Barnave.

On alla bientôt sur le terrain. Charles de Lameth assistait Barnave ; son frère Théodore était allé chercher le célèbre chirurgien du Fouarre, et l'avait placé isolé à peu de distance du théâtre du combat ; il se tenait lui-même dans l'éloignement. « C'est à vous, qu'avez-vous provoqué, à tirer le premier, » dit Cazalès. — « Il n'y a pas eu offense d'intention, répondit Barnave ; je le crois de votre part, je l'affirme de la mienne ; nous allons donc tirer au sort. » Au même instant Alexandre de Lameth présenta sa main fermée à Cazalès en disant : « Pair, ou non ? » Après quelque résistance Cazalès prononça : « Impair, » et voyant qu'il s'était trompé il ajouta : « Vous savez que je suis joueur, et vous avez pensé que je dirais ainsi. »

A treize pas, Barnave tira, mais n'atteignit pas. Cazalès ajusta à son tour ; son arme fit deux fois faux feu. « Mon Dieu ! s'écria-t-il, que je vous fais excuses. — Je suis là pour attendre, » dit Barnave. Au troisième essai le coup partit, mais encore sans résultat. On aurait dû en rester là ; Alexandre de Lameth le désirait vivement ; mais soigneux à l'excès de la réputation de son ami, et voyant l'autre témoin, le duc de Saint-Simon, plus âgé que lui, garder le silence, il crut devoir l'imiter.

On recharga les armes ; les balles, selon l'usage alors, étaient entourées de rubans pour les fixer plus exactement ; Cazalès le fit remarquer en disant, avec une innocente malignité : « Sommes-nous galans pour vous, Messieurs ! c'est du tricolore. »

Pendant cette triste opération, les deux adversaires se promenant amicalement, Cazalès dit à Barnave : « Je serais inconsolable de vous tuer, mais vous nous gênez beaucoup ; je voudrais seulement vous mettre hors de la tribune pour quelque temps. — La crainte qui vous occupe, reprit Barnave, me tourmente à votre égard depuis ce matin ; mais je suis plus généreux que vous en désirant vous atteindre à peine, car vous êtes la toute-puissance de votre côté, peu riche en orateurs, tandis que, dans le mien, à peine s'apercevrait-on de mon absence. »

Le duc de Saint-Simon fit signe qu'on pouvait s'avancer ; le sort fut de nouveau consulté ; cette fois il prononça ; Cazalès tomba, frappé au front. Son premier mot fut : « Eh bien ! je suis ici pour cela. » Un chapeau à la forme du temps avait heureusement empêché la balle de pénétrer trop avant, mais le sinus frontal était brisé. Du Fouarre accourut ; il examina la blessure et s'écria : « Ce ne sera rien ! » Cazalès répéta l'exclamation ; mais, craignant d'avoir montré trop d'intérêt pour lui-même, il ajouta aussitôt : « C'est la bête qui parle. » Puis, apercevant M. Théodore de Lameth qui s'était tenu à l'écart dans le bois, il dit à Alexandre : « Pourquoi votre frère n'approche-t-il pas ? — Parce que, répondit celui-ci, vous n'avez qu'un témoin : Barnave ne peut pas en avoir deux. — Est-ce que, répliqua vivement Cazalès, des gens comme nous ont besoin de témoins, si ce n'est pour les ramasser ? Ne le sont-ils pas d'un côté comme de l'autre ? »

La voiture d'Alexandre de Lameth, meilleure que la sienne, lui fut offerte ; il la refusa d'abord, puis il reprit vivement : « Oui, je l'accepte, il faut que ce soit ainsi. » Sa bienveillante pensée fut à l'instant comprise et appréciée. Depuis cette époque, en conservant leurs opinions, Barnave et Cazalès furent liés de la plus étroite amitié.

Barnave, revenu à l'Assemblée, y reçut les témoignages de la plus vive sympathie ; mais personne plus que lui ne gémissait de la tyrannie de l'opinion qui l'avait forcé à un acte qu'il réprouvait ; personne aussi ne blâmait plus hautement l'emploi des paroles irritantes, qui amenaient souvent le désordre dans l'Assemblée ; et lorsque plus tard, le duel qui eut lieu entre Charles de Lameth et le duc de Castries, qui l'avait provoqué, l'amena à la tribune, il n'hésita point à dire : « S'il est un véritable moyen de prévenir les vengeances personnelles et d'être de la main des citoyens les armes qu'ils dirigent contre leurs concitoyens, c'est d'armer la loi contre eux. Qu'on punisse les injures, et bientôt on cessera d'en faire. Que ce soit vous, députés, qui donniez l'exemple de la modération dans cette Assemblée, et bientôt vous la verrez régner partout. »

Ce que Barnave conseillait, il le pratiquait lui-même ; ses paroles empruntaient la plus grande force de la haute raison dont elles étaient empreintes ; jamais elles ne s'écartèrent envers ses collègues des égards qui prenaient leur source dans son caractère honnête et bon, et aussi dans la bienveillance dont il était animé pour eux, quelles que fussent les nuances diverses de leurs opinions.

Le talent de Barnave mûrit, grandit avec les événements ; lors de ses débuts à la tribune, on put le remarquer en lui que la facilité, la clarté, le mérite de résumer les opinions ; mais ce talent ne tarda pas à se fortifier et à s'élever à la hauteur des questions et des circonstances auxquelles il fut appelé à prendre part, et lorsque la retraite d'un grand nombre de députés eut privé l'Assemblée de leur concours, lorsque la voix de Mirabeau s'éteignit, la sienne fut une de celles qui conservèrent le plus d'autorité et qui agirent le plus puissamment sur l'Assemblée ; il justifia pleinement ce que ce grand orateur avait dit de lui à son lit de mort : « Barnave est un jeune arbre qui deviendra un mât de vaisseau. » Tous ses discours furent improvisés : ses rapports seuls étaient écrits.

La séduction de sa parole tenait aussi à la pureté de son caractère ; on le savait loyal, plein d'une noble franchise, irréprochable dans ses mœurs, d'un désintéressement devenu proverbial ; on le savait aussi doué d'un ferme courage ; il l'avait montré au 21 juin, il le montrera plus tard en affrontant l'échafaud, et ces qualités si rares à toutes les époques donnèrent un grand relief à son talent oratoire.

Sa figure ajoutait une grande valeur à l'effet qu'il produisait ; quoique les traits en fussent irréguliers, elle était belle d'expression et s'animait facilement. Il avait les cheveux blonds, les yeux bleus et doux, la bouche grande, mais ornée de dents d'une éblouissante blancheur ; sa taille était moyenne et bien prise, et toutes ses manières respiraient la grâce la plus parfaite, unie à cette gravité recueillie, caractère particulier des hommes qui ont l'habitude de la réflexion.

Napoléon, qui savait apprécier, et qui honorait tous les genres de gloire, devenu consul, fit placer sa statue au sénat ; elle en fut retirée en 1814, par ordre du nouveau gouvernement, et depuis elle a disparu.

..... Lorsqu'on apprit l'arrestation du Roi à Varennes, aussitôt il fut décrété que les mesures les plus promptes et les plus actives seraient prises pour protéger sa personne, et assurer son retour à Paris ; que Barnave, Pétion et La-tour-Maubourg se rendraient à Varennes avec le titre et le caractère de commissaires de l'Assemblée, avec pouvoir de requérir les troupes et les corps administratifs ; qu'enfin l'adjudant-général Mathieu Dumas les accompagnerait pour faire exécuter leurs ordres. — Ce fut encore Barnave qui rédigea le décret destiné à régler les pouvoirs des commissaires, et qui y fit insérer la recommandation spéciale : « de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale » fut maintenu. »

(1) C'était pour une chose frivole : tout était arrangé. Cependant Labourdonnaye vint trouver Ch. de Lameth, il lui dit : « J'en suis au regret, mais ces dames le veulent absolument, » Il fut légèrement blessé.

Les trois commissaires partirent aussitôt. Ils rejoignirent le Roi sur la route de Dormans à Epernay; l'un d'eux fit lecture du décret qui établissait leur mission. Le Roi témoigna sa sensibilité au sujet des précautions prises par l'Assemblée pour que sa personne et sa dignité fussent à l'abri de toute atteinte; puis il ajouta: « qu'il n'avait jamais eu l'intention de sortir de France. » Barnave se retourna vers Dumas et lui dit: « Voilà un mot qui sauvera le royaume. »

Les trois commissaires montèrent dans la voiture du Roi, où étaient déjà, outre le monarque, le dauphin, la reine, Madame royale, Madame Elisabeth et M^{me} de Tourzel, gouvernante du dauphin; sur le siège se trouvaient trois gardes-du-corps déguisés en courriers. Le retour du Roi et de sa famille fut accompagné de grands et nombreux périls; à plusieurs reprises, le dévouement ardent de Barnave, sa persuasive éloquence, que les circonstances rendaient encore plus entraînante, protégèrent leur vie, et surtout celle des trois gardes-du-corps.

Pendant ces longues heures, où l'accumulation d'une chaleur excessive se mêlait aux préoccupations les plus pénibles, le jeune dauphin trouva souvent sur les genoux de Barnave les distractions dont l'ennui de la route faisait sentir le besoin à l'heureuse insouciance de son âge.

Les regards qui environnèrent constamment les personnes royales touchèrent le cœur de la reine; elle ne put se montrer insensible à l'attitude pleine de déférence et de respect que Barnave, en particulier, garda vis-à-vis d'elle; mais si elle lui manifesta ce sentiment par une bienveillance plus marquée, si elle caussa plus habituellement avec lui, il ne put y avoir entre eux aucun échange de pensées secrètes, aucun entretien politique; ni ouverture d'une part, ni engagement de l'autre.

Barnave assure qu'on ne cessa pas d'être huit dans la même voiture; que, lorsqu'on s'arrêta, les commissaires ne se quittaient pas, et que la présence de Pétion parmi eux eût d'ailleurs suffi pour commander la circonspection.

Une seule fois, en vue de disculper M. de Lafayette, et pour obtenir à cet égard un témoignage irréprochable aux yeux de ses collègues, Barnave demanda à la reine, dans les termes de la plus discrète réserve, s'il était vrai, com-

me on en répandait le bruit, que M. de Lafayette eût été mis dans le secret du départ des Tuileries? La reine répondit vivement: « Non, non; quand nous sortimes du château, la nuit était sombre, le général passait par le Carrousel, escorté de ses gardes munis de flambeaux. Lorsque nous fumes en voiture, et que je songai à lui, je me pris à rire; car, quoique reine, on est toujours femme de quelque côté. Madame de Tourzel, surprise, me dit: Comment votre majesté peut-elle rire dans la position où elle est? Je lui répondis: C'est que je pense à la mine que fera demain M. de Lafayette (qu'elle qualifiait du sobriquet qu'on lui donnait dans les petits cercles de la cour), quand nous serons loin d'ici. »

Ce voyage devint l'objet de relations mensoûgères qui en dénaturèrent toutes les circonstances; et lorsque Barnave fut invité, plus tard, à s'en expliquer devant la société des jacobins, Pétion, qui était à côté de lui, lui recommanda expressément de dire que, pendant toute la route, les trois commissaires ne s'étaient pas quittés: « Parce que, ajouta-t-il, dans une mission aussi délicate, ce fait est important à constater. »

Mais il est vrai que Barnave s'était senti fortement ému à l'aspect de cette grande adversité, que relevait une si noble et si courageuse résignation. « Epoque à jamais gravée dans ma mémoire, dit-il, qui a fourni à l'infâme calomnie tant de prétextes, mais qui, en présentant sans cesse à mon imagination ce mémorable exemple de l'infortune, m'a servi sans doute à supporter facilement les miennes! »

Arrivés à Paris, les commissaires déposèrent le Roi et sa famille aux Tuileries, et virent immédiatement rendre compte de leur mission à l'Assemblée. Barnave fut chargé de ce soin; il s'en acquitta avec simplicité, sans rien négliger de ce qui pouvait calmer les esprits et les concilier à l'auguste famille.

Depuis ce jour, Barnave n'a plus approché du château; si quelquefois il a pu, comme nous le dirons plus tard, être consulté avec ses amis, par des intermédiaires, il est positif qu'il n'a plus eu de relations personnelles et directes avec le Roi ni avec la reine. Seulement, après la dissolution de l'Assemblée, il fut du nombre des députés qui,

retournant dans leurs départements, crurent qu'il était de leur devoir de prendre congé du chef de l'Etat.....

— Par ordonnance royale en date du 5 juillet courant, M. Elie de Bret, ci-devant principal clerc de M^{re} Casimir Noël, son oncle, notaire à Paris, a été nommé notaire à Corbeil (Seine-et-Oise), en remplacement de M. de Mauger, décédé.

— Demain mercredi, 12, on donnera à l'Opéra, la 57^e représentation de la reprise de la *Muette de Portici*; MM. Mas-sol, Poulletier et M^{me} Dorus-Gras, rempliront les principaux rôles.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, le *Domino noir* et le *Pré aux Clercs*. Avis aux amateurs de la belle musique.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le TOME PREMIER du *Nouveau Dictionnaire de Droit*, par M. Bousquet, est terminé; il comprend les quatre premières lettres de l'alphabet. Le public peut donc juger si l'auteur a atteint le but qu'il s'est proposé, c'est-à-dire de publier une *analyse raisonnée et fidèle* de tous les travaux qui ont paru sur le Droit, afin d'épargner non-seulement d'immenses recherches à ceux qui *étudient* ou qui *pratiquent* le Droit, mais encore de mettre à la portée des *gens du monde eux-mêmes* cette science qu'il importe à chacun de connaître, car nul n'est censé ignorer la loi. Les livraisons du tome deux continuent à paraître régulièrement chaque semaine. La souscription reste également ouverte pour la facilité des personnes qui voudraient retirer ainsi les feuilles du tome I^{er}.

Il a été publié, depuis vingt ans, plus de mille volumes sur l'agriculture, sur l'horticulture, sur l'industrie et sur l'économie domestique. Cette collection ne serait pas seulement très coûteuse, elle serait encore, sinon impossible, du moins très difficile à faire. Mais tout ce que ces volumes contiennent de nouveau, d'applicable et d'important dans les diverses branches de sciences appliquées, n'a pas passé inaperçu et n'est pas introuvable; le *Journal des Connaissances utiles*, fidèle à son titre, a recueilli avec soin tous les procédés nouveaux de travail, toutes les heureuses innovations, tous les moyens découverts de mieux faire qui ont été publiés depuis plus de vingt ans, et qui ont été vérifiés par la pratique.

Aussi la collection complète de ce journal, contenant la matière de plus de soixante volumes ordinaires, est-elle considérée aujourd'hui comme notre véritable encyclopédie usuelle,

utile à tout le monde, indispensable à la culture de la terre, à celui qui élève des bœufs, à l'occupé de la factorie, à l'ingénieur, à l'économiste, à l'ouvrier, au manufacturier, à l'école, veut profiter des découvertes, ceux qui, sans tons ceux qui veulent connaître nos moyens d'arts, comme à la production. Il n'y a pas une seule personne à laquelle cette collection ne puisse offrir des moyens sûrs et faciles d'une plus grande richesse ou d'un plus grand bien-être.

— M. Senties, un des élèves les plus distingués du célèbre Baron Gros, et qui a abandonné la peinture historique pour se livrer exclusivement au portrait, occupe aujourd'hui son atelier dans la maison des freres Susse, place de la Bourse; où ses délicieux portraits à l'estompe et au pastel font l'admiration des connaisseurs. Rien de plus gracieux, de plus ressemblant et de plus vivant à la fois que ces figures, soit d'homme, soit de femme, qu'enfant, ou plutôt qu'improvisée chaque jour le crayon facile et intelligent de cet artiste. En voyant ces physionomies si vraies, ces poses si naturelles et si élégantes, ces dessins d'une touche si habile et d'un fini si parfait, on a peine à croire qu'il faille à M. Senties souvent moins de deux heures pour exécuter ses ouvrages, et que bien rarement il excède ce temps qui, dans les portraits ordinaires, est à peine suffisant pour produire une ébauche informe.

Avis divers.

— Placement garanti sur hypothèque, offrant toute espèce de sécurité et rapportant un minimum de 7 pour cent. Cité Bergère, 1.

Spectacles du 12 juillet.

OPÉRA. — La Muette.
FRANÇAIS. — Les Burguaves, Faute de s'entendre.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, le Domino.
VAUDEVILLE. — Le Héros, Loïsa, Petites misères, le Poltron.
VARIÉTÉS. — M. qui paie, Belles Filles, Contrebandiers.
GYMNASÉ. — Belles Têtes, Belle-Amélie, 2 Sœurs, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Jocrisse, les Beignets, l'Autre Part.
PORTE-ST-MARIN. — Antony.
GAITÉ. — Chambre ardente.
AMBIGU. — Le Secret, 6,000 francs de récompense.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Le Peloton, Diane, Fénelon.
FOLIES. — Cinquante-Cordon, Cordonnier, le Saut, Jeanne.
DÉLASSEMENTS. — Sainte-Catherine, l'Année bissextille.
CONCERT VIVIANNE. — Concert tous les soirs. — Entrée : 1 fr.

Avis divers.

A vendre un VASTE et BEL HOTEL, situé à Paris, près du boulevard de Valenciennes, entre cour et jardin, d'une superficie de 2,400 mètres environ, et ayant une façade de 45 mètres.
S'adresser à M^{re} F. Schœtz, notaire, rue de Valenciennes, 297.
Et à M^{re} Præschel, notaire, rue Saint-Victor, 170.

BAUME RESOLUTIF de DEBELLEPHARMACIE
Rue du Temple, 50, à Paris.
Ce Baume est employé avec plus grand succès contre la goutte et les rhumatismes.
PRIX : 4 FR. LE FLACON.

CAUTÈRES, LES POIS LEPERDRIEL
Elastiques, adhésifs à la gomme, stérilisés au gaz, provoquent une suppuration régulière et facile sans causer de souffrance. — Faub. Montmartre, 78.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit le catarrhe, détruit la constipation. LAROSE, pharmacien, rue des Petits-Champs 26, à Paris. Le Flacon 3 fr. S'adresser directement.

MAUX DE DENTS. EAU ET POWDRE DE JACKSON
Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

SIREY FÉCOTAL breveté de Cure, ph. r. aux Orfèvres, 6, à la Halle. Ce médicament guérit en peu de jours les Rhumes, Coqueluches, Catarrhes, Asthmes. M. Care fait du Bon Chocolat sans farine, à 2 fr. — D. r. 50 le 1/2 kil.

MAUX DE DENTS. EAU ET POWDRE DE JACKSON
Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

Truchet, colporteur, id.
Brix, mercier : Dame Gailler, anc. passementière, rue de Valenciennes, 107, au 2^e étage, red. de compt. — Nocard, épicière, rue de Valenciennes, 107.

Décès et Inhumations.
Du 9 juillet 1843.
Mlle Clot, 21 ans, rue de Milan, 2. — Mme Bultel, 29 ans, rue Montmarte, 167. — M^{re} Menard, 43 ans, rue de la Cossonnerie, 10. — M^{re} Lecomte, 48 ans, rue de Valenciennes, 10. — M^{re} Bouché, 57 ans, rue de Valenciennes, 107. — M^{re} Leclercq, 59 ans, rue de Valenciennes, 107. — M^{re} Rousseau, 20 ans, rue du Chartre, 15. — M^{re} Zante, 69 ans, rue de la Trinité, 49. — M^{re} Gédard, 35 ans, rue du Petit-Musc, 2. — M^{re} Bouché, 75 ans, rue des Capucines, 16. — M^{re} Pigory, 69 ans, rue Saint-Jacques, 167. — M. Revillard, 27 ans, rue St-Jacques, 167.

BOURSE DU 11 JUILLET.

	1 ^{er} c.	pl. h.	pl. bas	d. 1 ^{er}
5 0/0 compt.	121 65	121 65	121 55	121 55
— fin cour.	121 80	121 60	121 65	121 75
3 0/0 compt.	80 10	80 10	80 10	80 10
— fin cour.	80 20	80 25	80 15	80 20
Rapels compt.	166 20	166 20	166 10	166 10
— fin cour.	166 20	166 20	166 10	166 10

REVENUS. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre.

	15	20	25	30	35	40	45	50
5 0/0	121 90	122 70	122 70	122 70	122 70	122 70	122 70	122 70
3 0/0	80 45	80 40	80 35	80 30	80 25	80 20	80 15	80 10
Napl.	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20

REVENUS. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre.

	15	20	25	30	35	40	45	50
5 0/0	121 90	122 70	122 70	122 70	122 70	122 70	122 70	122 70
3 0/0	80 45	80 40	80 35	80 30	80 25	80 20	80 15	80 10
Napl.	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20

REVENUS. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre.

	15	20	25	30	35	40	45	50
5 0/0	121 90	122 70	122 70	122 70	122 70	122 70	122 70	122 70
3 0/0	80 45	80 40	80 35	80 30	80 25	80 20	80 15	80 10
Napl.	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20

REVENUS. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre.

	15	20	25	30	35	40	45	50
5 0/0	121 90	122 70	122 70	122 70	122 70	122 70	122 70	122 70
3 0/0	80 45	80 40	80 35	80 30	80 25	80 20	80 15	80 10
Napl.	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20	166 20

ASSEMBLÉE DU MERCREDI 12 JUILLET.
OSSEYER, Bouché, boulanger, vérif.
M^{re} Verneuil, entrepreneur, rem. à huit.
— Lars Jacobsen, commission. en marchandises, synd. — Morgat, boulanger, id.

Librairie de Jurisprudence de CHARLES HINGRAY. — DANS LES DÉPARTEMENTS, CHEZ LES CORRESPONDANTS DU COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE.

MISE EN VENTE DU TOME PREMIER DU **DICTIONNAIRE DE DROIT** RÉSUMÉ GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION, DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, CANONIQUE, POLITIQUE ET FISCALE, PAR J. BOUSQUET, Avocat à la Cour Royale. Formant 50 Livraisons ou 792 pages. — Broché, 12 francs 50 centimes. — Relié à l'anglaise, 15 francs.

MAGASIN LITTÉRAIRE. Journal le plus grand et le meilleur marché de France. Matière de SOIXANTE volumes in-octavo pour DOUZE FRANCS par an. Le MAGASIN LITTÉRAIRE se recommande au public comme le journal reproducteur le plus littéraire, le plus digne de figurer dans les bibliothèques.

6 francs PAR AN. CONNAISSANCES UTILES PAR MOIS. Dessins, Sommaires, Gravures. Du 6^e No. — 30 JUILLET. PAR MM. ANDREW, ET BEST.

HISTOIRE DES CHEMINS DE FER. — AGRICULTURE. — Du Bétail. — De l'entretien et de l'irrigation des prés. — De l'époque la plus convenable pour faire la récolte des fromens. — Sur l'ergot du seigle. — Emploi du maïs au zéaïme. — Destruction des aloytes. — Statistique des bestiaux. — Effets de l'arcure sur les plantes d'ornement. — Sur les causes de mortalité des vaches et des bœufs chez les végétaux médicinaux. — Raves moutues. — Matière de bonifier les pommes de terre. — ARTS UTILES et INVENTIONS. — Sur l'éclairage par les huiles essentielles de houilles de schiste. — Nouveaux moyens de dorer et d'argenture au trempé. — Soudure de l'acier fondu avec le fer. — Transformation du sucre en graisse. — Céruse. — JURISPRUDENCE. — TRIBUNAUX. — THÉÂTRES. — MODES.

La collection de 1831 à 1843, onze beaux volumes, 28 fr. au lieu de 66 fr. Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PÈRES et aux MÈRES DE FAMILLE.

La collection des 11 volumes, avec un abonnement pour l'année 1843, 32 francs. En envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue sur Paris, à l'Administration du Journal des Connaissances utiles, rue du Faubourg-Montmartre, 23, on reçoit le journal directement et sans aucun retard.

Adjudications en Justice.
Etude de M^{re} RICHARD, avoué, rue Cléry, 25.
Adjudication, le 22 juillet 1843, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue des Récollets, 8.
Une contenance d'environ 1766 mètres 43 centimètres.
Mise à prix, 32,000 fr.
S'adresser, 1^{er} à M^{re} Richard, avoué pour suivant;
2^e à M^{re} Louveau, avoué présent à la vente. (1414)

D'une MAISON, et ses dépendances, avec un TERRAIN faisant suite, clos de murs, sise à la Chapelle-St-Denis, avenue de St-Denis, 144.
L'adjudication aura lieu le samedi 22 juillet 1843.
Désignation.
Cette maison est composée de divers corps de bâtiment, dans la cour sont des écuries et des grangers à fourrages, un fond une lingerie. Ensuite de la cour, un grand terrain en culture de jardinage, et entièrement entouré de murs.
La superficie totale actuelle est d'environ 23 ares 37 centiares.
Mise à prix, 12,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} à M^{re} Petit-Dexmier, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 11.
2^e à M^{re} Hardy, avoué à Paris, rue Verdet, n. 4.
3^e à M^{re} Fournier, notaire à la Chapelle-St-Denis.
Et pour visiter la propriété :
A Mme veuve Louveau, qui l'habite. (1394)

d'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Jacques, 27.
L'adjudication aura lieu le 22 juillet 1843. Le produit brut est de 3,770 fr.
Mise à prix, 45,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, à M^{re} Adolphe Corpet, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 18, à Paris.

Charbonnages du midi de Dour et des Chevalières, sis au territoire de Dour, province de Hainaut, à 12 kil. de Mons, 16 kil. de Valenciennes et 8 kil. de Liège, sous une étendue de 653 hectares. S'adresser, pour tous renseignements :
A M^{re} Al. Ruelle, directeur à Dour;
A M^{re} Garmelle, notaire à Mons;
A M^{re} Duthy, négociant, faubourg St-Martin, 162, à Paris. (5271)

Sociétés commerciales.
D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 27 juin 1843, enregistré, par lequel M^{re} Hippolyte Joseph FROSSARD, négociant, demeurant à Paris, quai N. Peltier, 30;
Et Alexandre Claude LAUGELOT, garçon limonadier, demeurant à Paris, rue du Mont-Comte, 3.
Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale: FROSSARD ET COMP^{te}, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication, d'après les procédés propres à M. Lauglot, des fourneaux-cuisiniers en fonte, à l'usage des limonadiers, restaurateurs et cuisines bourgeois.
Que le siège social est établi à Paris, quai N. Peltier, 30, et pourra être changé;
Que la durée de cette société sera de cinq années, à partir du 1^{er} juillet 1843;
Et que la signature sociale appartiendra seulement à M. Frossard, qui sera seul chargé de la gestion de la société.
Pour extrait: LAUGELOT. (302)

Enregistré à Paris, le 12 juillet 1843.
Reçu un franc dix centimes.

SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 c. la bouteille. (SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE GOLBERT, passage Colbert.

LES FEMMES DE PARIS. Album de 30 planches par GÉNIOLE. Les Femmes de Byron, de Georges Sand, de Balzac, n'égale pas en beauté, en finesse, en esprit, les types que crée le romancier anonyme qui publie tous les jours un livraisons de ce roman illustré et vivant qu'on appelle Paris. M. Géniole a fait poser toutes ces femmes qui remplissent les blancs de l'existence masculine; nous voyons passer devant nous cette galerie pittoresque, qui commence à la duchesse et finit à la fille du portier; on descend tous les échelons de la société, retrouvant partout la femme, c'est-à-dire la grâce, la finesse et l'esprit. Prix de l'Album, relié : 16 fr.

Pour cause d'agrandissement. On désire un associé afin de continuer l'exploitation d'une industrie de première nécessité en pleine prospérité, et dont le siège est à Paris. Bénéfices nets, 30 pour 100. Mise de fonds, environ 100,000 fr., dont 60,000 fr. immédiatement, le reste à terme et garanti. S'adresser franco à M. Alkan aîné, tous les matins de 9 à 11 heures, place St-Germain-l'Auxerrois, 24, à Paris. — Rien des bureaux.

Office judiciaire du haut commerce, rue Chabannais, 11.
D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 29 juin 1843, enregistré, il appert qu'il a été formé une société entre M. Aimé GUERIN, négociant, rue des Bourdonnais, 4, et un commanditaire dénommé audit acte.
Est prorogée de six années, qui expireront le 1^{er} juillet 1849;
Que M. Clamorgan, seul gérant responsable, a apporté une mise de 20,000 fr. Et le co-manditaire celle de 8,000 fr.
Pour extrait: HENIN. (898)

**Par acte sous seings privés, en date du 28 juin 1843, enregistré, une société a été formée, pour neuf années, à partir du 1^{er} juillet courant, entre le sieur Pierre-Georges BLANC, et la nommée Louise-Clari BENEQUIN, dit PERRELLON, femme de Yves Clario, et ayant pour objet la fabrication de cannes, fourrés et cravaches. Le siège de la société sera à Paris, rue de la Trinité, 50. L'apport de M. Blanc est de 4,000 francs. celui de M. Clario est de 200 francs.
Pour extrait: PONCE. Rue des Prêtres-St-Paul, 30. (903)**

**Par acte sous seings privés, en date du 28 juin 1843, enregistré, une société a été formée, pour neuf années, à partir du 1^{er} juillet courant, entre M. Louis-Jean-Baptiste-Emile MALLAY, Demeurant tous trois à Paris, rue Montciquier 2;
M. Pierre-César-Alexandre LECOQ, Et M. Jean-Baptiste-Emile MALLAY;
Par acte sous seings privés, en date du 28 juin 1843, enregistré, une société a été formée, pour neuf années, à partir du 1^{er} juillet courant, entre M. Louis-Jean-Baptiste-Emile MALLAY, Demeurant tous trois à Paris, rue Montciquier 2;
M. Pierre-César-Alexandre LECOQ, Et M. Jean-Baptiste-Emile MALLAY;
Par acte sous seings privés, en date du 28 juin 1843, enregistré, une société a été formée, pour neuf années, à partir du 1^{er} juillet courant, entre M. Louis-Jean-Baptiste-Emile MALLAY, Demeurant tous trois à Paris, rue Montciquier 2;
M. Pierre-César-Alexandre LECOQ, Et M. Jean-Baptiste-Emile MALLAY;**

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 juillet 1843, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour :
Du sieur LARICHE, marchand de meubles, rue Neuve de Luxembourg, 14, nommé J. Milliet-Juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 399 du gr.).
Du sieur GAGNAGE aîné, épicerie, rue des Hospitaliers-Saint-Gervais, 2, nommé M. Chabaud-Juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 392 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Somme invitée à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATION DE SYNDICS.
Du sieur CLAUDEL, fabricant de féculé, à Gravelle, le 18 juillet à 12 heures (N^o 3994 du gr.).
Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur LIPMAN, colporteur, rue de

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 juillet 1843, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour :
Du sieur LARICHE, marchand de meubles, rue Neuve de Luxembourg, 14, nommé J. Milliet-Juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 399 du gr.).
Du sieur GAGNAGE aîné, épicerie, rue des Hospitaliers-Saint-Gervais, 2, nommé M. Chabaud-Juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 392 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Somme invitée à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATION DE SYNDICS.
Du sieur CLAUDEL, fabricant de féculé, à Gravelle, le 18 juillet à 12 heures (N^o 3994 du gr.).
Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur LIPMAN, colporteur, rue de

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 juillet 1843, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour :
Du sieur LARICHE, marchand de meubles, rue Neuve de Luxembourg, 14, nommé J. Milliet-Juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 399 du gr.).
Du sieur GAGNAGE aîné, épicerie, rue des Hospitaliers-Saint-Gervais, 2, nommé M. Chabaud-Juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 392 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Somme invitée à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATION DE SYNDICS.
Du sieur CLAUDEL, fabricant de féculé, à Gravelle, le 18 juillet à 12 heures (N^o 3994 du gr.).
Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur LIPMAN, colporteur, rue de

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 juillet 1843, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour :
Du sieur LARICHE, marchand de meubles, rue Neuve de Luxembourg, 14, nommé J. Milliet-Juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 399 du gr.).
Du sieur GAGNAGE aîné, épicerie, rue des Hospitaliers-Saint-Gervais, 2, nommé M. Chabaud-Juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 392 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Somme invitée à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATION DE SYNDICS.
Du sieur CLAUDEL, fabricant de féculé, à Gravelle, le 18 juillet à 12 heures (N^o 3994 du gr.).
Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le J